

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(137^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du samedi 19 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 7604).

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Rappels au règlement (p. 7604)

MM. Jean-Luc Prétel, Jean-Yves Chamard, le président, Jean-Jacques Hiest, Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; Adrien Zeller, Mme Muguette Jacquaint.

Suspension et reprise de la séance (p. 7605)

Rappel au règlement (p. 7605)

MM. Jean-Yves Chamard, le président.

2. Prévention de la corruption. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 7605).

M. Jérôme Lambert, suppléant M. Yves Durand, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

QUESTION PRÉALABLE (p. 7605)

Question préalable de MM. Pons, Barrat et Millon : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur suppléant. - Rejet par scrutin.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7605)

M. Jean-Luc Prétel.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7606)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; le rapporteur suppléant, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. - Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur suppléant. - Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. Jean-Jacques Hiest, Jean-Yves Chamard, le ministre. - Adoption des amendements n° 4 et 5.

EXPLICATION DE VOTE (p. 7616)

M. Jacques Toubon.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7617)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements adoptés.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

3. Transporteurs routiers. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7617).

M. Jacques Fleury, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7618)

M. Jean-Yves Chamard.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7618)

EXPLICATION DE VOTE (p. 7619)

M. Jean-Luc Prétel.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7619)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. Travail à temps partiel et assurance chômage. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 7619).

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7619)

Mme Muguette Jacquaint,
MM. Germain Gengenwin.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7620)

Articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis, 4 ter A et 8. - Adoption (p. 7620)

Article 10 ter (p. 7621)

L'Assemblée a supprimé cet article.

Articles 11, 14, 15, 16, 17 et 18. - Adoption (p. 7621)

Article 19 A (p. 7622)

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 20 (p. 7622)

Amendement n° 1 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 20.

Articles 24 et 31. - Adoption (p. 7622)

Article 32 (p. 7622)

Amendement de suppression n° 2 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 32.

M. Jacques Toubon, Mme le ministre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7623)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 7623)

5. Protection et mise en valeur des paysages. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7623).

M. Roger Léron, suppléant M. Jean-Marie Bockel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7624)

M. Jean-Luc Prél.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7625)

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur suppléant. - Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur suppléant. - Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7627)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

6. Lutte contre le bruit. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7627).

M. Roger Léron, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

Mme Muguette Jacquaint.

Suspension et reprise de la séance (p. 7628)

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7628)

MM. Jean-Claude Lefort,
Jean-Luc Prél.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7629)

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Maurice Adevah-Pœuf. - Rejet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7632)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

7. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 7632).

M. le président.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement.

Rappels au règlement (p. 7632)

MM. Jean-Yves Chamard, Adrien Zeller, Mme Muguette Jacquaint.

Suspension et reprise de la séance (p. 7633)

8. Réforme de la procédure pénale. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 7633).

M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

DERNIER TEXTE VOTÉ

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 7633)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

EXPLICATION DU VOTE (p. 7642)

M. Jacques Toubon.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7643)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements adoptés.

9. Dépôt d'un projet de loi (p. 7643).

10. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 7643).

11. Dépôt de rapports (p. 7643).

12. Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 7643).

13. Ordre du jour (p. 7643).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, le Gouvernement vient d'être informé, d'une part, que le Sénat n'avait pas encore achevé la nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale, d'autre part, qu'en raison du nombre des amendements déposés, l'Assemblée n'était pas en mesure d'examiner dès maintenant le texte portant diverses mesures d'ordre social.

Puisqu'il n'est matériellement possible d'aborder ni l'un, ni l'autre de ces textes, dans un souci pratique, le Gouvernement demande que ces deux projets soient reportés à la fin de l'ordre du jour de la présente séance.

Enfin, le Gouvernement demande que le texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à la transfusion sanguine soit retiré de l'ordre du jour.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette communication.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Rappels au règlement

M. Jean-Luc Prél. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Luc Prél. Je remercie moi aussi M. le secrétaire d'Etat qui a tenté d'expliquer le grand désordre actuel. Mais je veux m'élever contre la façon dont nous travaillons ce soir, car je la trouve tout à fait inadmissible.

Réunis en commission dès dix-huit heures pour examiner le DMOS, nous n'avons pu commencer à travailler qu'à dix-huit heures quarante-cinq. Encore ne disposons-nous alors que d'une partie des amendements : aucun du Gouvernement ! Nous entendre dire, à vingt et une heures trente qu'on ne peut pas discuter de ce texte parce que nous n'avons pas la totalité des amendements, est anormal.

Je tiens, monsieur le président, à élever une vive protestation que je vous demande de transmettre à qui de droit pour que l'Assemblée puisse travailler dans de bonnes conditions. Je ne pense pas que les services de l'Assemblée me contrediront, qui ont reçu une avalanche d'amendements, notamment du Gouvernement, il y a quelques minutes encore, ce qui est tout à fait inadmissible.

J'ai cru comprendre que le Président de la République souhaitait revaloriser l'image du Parlement. Je n'ai pas l'impres-

sion que nous en prenions, ce soir, le chemin ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. J'ai bien noté vos remarques, mon cher collègue.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Ces dernières quarante-huit heures, le Président de la République est apparu, tout au moins si j'en crois ce que je lis, comme n'ayant plus vraiment de prise sur les députés socialistes dans une affaire que vous savez.

M. Jérôme Lambert. On n'est pas des godillots !

Mme Marie Jacq. Vous êtes hors sujet, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. J'ai le sentiment que le Président n'a pas non plus de prise sur le Gouvernement ! Si légiférer comme nous le faisons ce soir est conforme au contenu de la lettre qu'il a envoyée aux présidents des deux assemblées, c'est que je n'ai rien compris, ou que je ne sais plus lire !

M. Jérôme Lambert. Vous n'avez pas compris qu'il fallait modifier la Constitution !

M. Jean-Yves Chamard. On se plaint de l'absentéisme des députés. Or je constate que nous sommes ici dans cette nuit de samedi à dimanche, ce qui suppose de notre part une volonté forte de travailler.

Mme Marie Jacq. Eh bien, travaillons !

M. Jean-Yves Chamard. Or le Gouvernement impose des permutations de textes. Pour le code de procédure pénale, nous ne pouvons protester puisque ce texte est encore au Sénat. Mais le DMOS, le Sénat l'a adopté, modifié, il y a déjà un certain temps. Que le Gouvernement n'ait pas été capable de présenter ses amendements en temps utile, c'est inconvenant.

Je ne prendrai que l'exemple de l'amendement sur la revalorisation des retraites qui concerne une dizaine de millions de personnes en France : personne ne le connaît encore et nous n'avons donc pas pu l'examiner. De surcroît, nous apprenons que nous ne pourrions en débattre qu'à une heure indéterminée de la nuit, voire au petit matin.

A se demander vraiment s'il y a encore aujourd'hui, en France, un gouvernement !

M. le président. Je viens d'être saisi de plusieurs amendements du Gouvernement sur le texte relatif à la prévention de la corruption que nous devons examiner maintenant.

Je vais donc suspendre la séance pour permettre la mise en forme et la distribution de ces amendements.

M. Jean-Yves Chamard. C'est lamentable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, la commission des lois vient de se réunir avant l'examen en dernière lecture. Et le Gouvernement nous présente de nouveaux amendements ? Mais c'est un abus insupportable ! Je

demande que la commission se réunisse derechef pour les examiner parce que nous n'en connaissons absolument pas la nature.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Hyst, comme vous le savez, en dernière lecture, on ne peut pas amender n'importe comment...

M. Jean-Jacques Hyst. Je le sais !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... ni vous, ni moi ! Et le Gouvernement ne saurait déposer des amendements « premiers venus » sans mépriser le caractère bicaméral de notre Constitution.

Il s'agit, en fait, de quatre amendements qui, adoptés par le Sénat, ont paru au Gouvernement, sinon fondamentaux - je vous rassure -, du moins utiles à la clarté du texte. J'ai annoncé au Sénat que, compte tenu de leur qualité, je déposerais ces amendements à l'Assemblée nationale afin que puisse être modifié, comme la Constitution le permet, le texte examiné en dernière lecture à l'Assemblée nationale.

L'objectif de ces amendements est donc de témoigner de notre respect à l'égard de l'autre assemblée. Je suis sûr, monsieur Hyst, que vous aurez le même respect vis-à-vis de cette procédure.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je tiens à prévenir le Gouvernement et la présidence que, s'il devait y avoir également des amendements nouveaux sur le DMOS, je demanderais la réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cela va d'ailleurs de soi.

Pour le reste, rien à ajouter à ce qu'ont dit mes deux collègues : ce qui est en train de se passer est incroyable !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le DMOS comporte de nombreux articles dont certains contiennent des dispositions très importantes. Si le Gouvernement devait déposer de nouveaux amendements apportant de profondes modifications, je souhaiterais que leur examen soit approfondi. Il n'est pas possible de travailler dans de telles conditions en fin de législature !

M. le président. Madame Jacquaint, le Gouvernement nous a annoncé que ce texte était inscrit à la fin de l'ordre du jour de cette séance. Nous en prenons acte.

Je vais suspendre la séance pour permettre la mise en forme des amendements.

Puissiez-vous, les uns et les autres, à la reprise, être dans un état d'esprit plus constructif pour aborder une longue nuit de travail.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, comme chacun le sait, la Constitution prévoit que, lors de l'examen d'un texte en dernière lecture, seuls peuvent être déposés des amendements reprenant ceux qui ont été adoptés par le Sénat.

Nous allons discuter en lecture définitive du projet relatif à la prévention de la corruption. Or je n'ai pas pu obtenir, ni à la distribution, ni ailleurs, le texte qu'a voté le Sénat.

Je demande donc au Gouvernement et au président de l'Assemblée comment il m'est possible, ainsi qu'à mes collègues, de présenter des amendements...

M. Germein Gengenwin. Personne ne sait répondre ?

M. le président. Monsieur Chamard, le texte va être distribué dans les secondes qui viennent.

2

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1992 et modifié par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1992.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (n° 3204, 3206).

La parole est à M. Jérôme Lambert, suppléant M. Yves Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jérôme Lambert, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est invitée ce soir par le Gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, à statuer définitivement sur le projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Dans cette hypothèse, notre assemblée peut reprendre, soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte qu'elle a voté, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, et le Sénat a repris en nouvelle lecture, pour l'essentiel, le texte en faveur duquel il s'était prononcé en première lecture.

C'est pourquoi, mes chers collègues, en application de l'article 114, alinéa 3, de notre règlement, la commission des lois, qui s'est réunie tout à l'heure, vous demande d'adopter sans modification le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Tout a été dit.

Question préalable

M. le président. MM. Bernard Pons, Jacques Barrot, M. Charles Millon et les membres des groupes du Rassemblement pour la République, de l'Union du centre et Union pour la démocratie française opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Monsieur le président, il n'est pas d'usage d'opposer une question préalable en dernière lecture. Mais les conditions dans lesquelles le Parlement a débattu de ce texte le justifient.

Ce texte vise, paraît-il, à lutter contre la corruption. Mais il aura bien plus sûrement de graves conséquences économiques, ne serait-ce que dans le domaine de la publicité et, bien entendu, des délégations de service public.

Certains collègues avaient d'ailleurs fait part, au cours des débats, des conséquences que pourrait avoir pour un grand nombre d'entreprises - et leurs salariés - une réforme peu compatible avec les règles de la concurrence européenne et avec la garantie qu'on doit apporter aux collectivités locales.

De surcroît, au cours de la deuxième lecture, ont été déposés des amendements qui modifient des chapitres entiers du code de l'urbanisme et la loi dite Tracfin.

M. le ministre de l'économie et des finances. Adoptés par le Sénat !

M. Jean-Jacques Hyst. Sans doute ! Il n'en reste pas moins que ces modifications ont été imposées au Parlement dans la précipitation.

Certaines dispositions de ce projet sont positives. Je reconnais qu'il faut, dans un certain nombre de cas, assurer une meilleure transparence. D'ailleurs, nous avons adopté plusieurs dispositions. Mais, dans son ensemble, c'est une loi qui risque de se révéler très néfaste, souvent inapplicable et contradictoire à bien des égards.

Je tenais, au nom de l'opposition, à condamner ces méthodes.

Bien entendu, pour certaines dispositions, nous saisissons le Conseil constitutionnel. D'ailleurs, j'aurais pu tout aussi bien déposer une exception d'irrecevabilité.

La commission et le Gouvernement nous proposent, à quelques différences près, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée en nouvelle lecture, ce qui nous dispensera d'intervenir longuement dans la suite des débats.

Au nom de l'opposition, je demande à l'Assemblée d'adopter la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Jérôme Lambert, rapporteur suppléant. Il me semble étonnant d'opposer une question préalable à un texte qui vient en lecture définitive. Tout a été dit et toutes les questions à poser l'ont été, souvent d'ailleurs par vous-même, monsieur Hyst.

Je propose donc de repousser cette question préalable, qui n'est, en l'état actuel du débat, que de pure procédure.

M. Jean-Jacques Hyst. Oh !

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par MM. Bernard Pons, Jacques Barrot et Charles Millon.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	539
Nombre de suffrages exprimés	538
Majorité absolue	270

Pour l'adoption	266
Contre	272

La question préalable n'est pas adoptée.

M. Jean-Jacques Hyst. Ce n'est pas passé loin !

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est toujours comme ça !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. La dernière lecture du projet abusivement qualifié de projet de « loi anti-corruption » résume, à elle seule, tout le débat qui l'a précédée. Nous sommes en présence d'une discussion chaotique, désordonnée, à la limite de l'absurde, d'où le Gouvernement et la majorité ne sortent pas grandis.

Ce projet était, au départ, un véritable fourre-tout. Il est devenu une espèce de monstre juridique, à côté duquel le DMOS que nous examinerons tout à l'heure - peut-être, puisque l'ordre du jour change de minute en minute - fait figure de jardin à la française. Ce texte que vous nous proposez est, comme l'a rappelé Jean-Jacques Hyst, inapplicable, confus et tout à fait regrettable.

Ce texte assimile, en effet, abusivement des secteurs économiques entiers comme celui de la publicité à un univers où la corruption régnerait sans partage. Il accable les élus locaux sous des reproches du même genre et il porte atteinte aux libertés à travers la création de services interministériels qui n'offrent aucune garantie juridictionnelle.

Nous l'avons rejeté en première lecture et en deuxième lecture. Nous le rejeterons de nouveau en troisième lecture.

J'ajoute que nous saisissons le Conseil constitutionnel avec les autres groupes de l'opposition de façon que les dispositions dont l'inconstitutionnalité est flagrante disparaissent de ce texte, qui n'est qu'une mauvaise œuvre de propagande.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

M. le président. Je donne lecture de ce texte :

TITRE I^{er}

(*Division et intitulé supprimés*)

« Art. 1^{er}. - Le service central de prévention de la corruption, placé auprès du ministre de la justice, est chargé de centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption active ou passive, de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de concussion, de prise illégale d'intérêts ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.

« Il prête son concours sur leur demande aux autorités judiciaires saisies de faits de cette nature.

« Il donne sur leur demande aux autorités administratives des avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir de tels faits. Ces avis ne sont communiqués qu'aux autorités qui les ont demandés. Ces autorités ne peuvent les divulguer.

« Dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire, il est composé de magistrats et d'agents publics.

« Le service peut recourir, pour les investigations de caractère technique, à toutes personnes qualifiées.

« Les membres de ce service et les personnes qualifiées auxquelles il fait appel sont soumis au secret professionnel. »

« Art. 2. - Dès que les informations centralisées par le service mettent en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions, il en saisit le procureur de la République. »

« Art. 3. - Dès qu'une procédure judiciaire d'enquête ou d'information relative aux faits mentionnés à l'article 1^{er} est ouverte, le service est dessaisi. »

« Art. 4. - Le service communique à la demande des parquets et des juridictions d'instruction saisis de faits mentionnés à l'article 1^{er} les informations qui leur sont nécessaires. Ces éléments sont soumis à la discussion des parties et ne valent qu'à titre de simple renseignement. »

« Art. 5. - Le service a le droit de se faire communiquer par toute personne tout document, quel qu'en soit le support, nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il en fait la demande écrite.

« Il peut entendre toute personne susceptible de lui fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission après lui avoir adressé une convocation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quarante-huit heures avant la date prévue pour cet entretien.

« Le secret professionnel ne peut lui être opposé sauf en ce qui concerne les informations recueillies par les avocats et les médecins dans l'exercice de leurs fonctions.

« La communication des informations recueillies par le service à d'autres fins que l'accomplissement de sa mission est interdite, sous réserve de l'application de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, de l'article 64 A du code des douanes, de l'article 51 de l'ordonnance n° 86-1243 du

1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et de l'article 3 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

« La personne qui refuse d'être auditionnée ou qui refuse de délivrer les documents qui lui sont demandés est punie de 50 000 F d'amende.

« Art. 7. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE II

FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET DES PARTIS POLITIQUES

« Art. 8 AA. - *Supprimé.* »

« Art. 8 A. - I. - Dans la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral, les mots : "soit à une autre association de financement électoral," sont supprimés. »

« II. - Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, les mots : "soit à une association de financement électoral," sont supprimés. »

« Art. 8 B. - Il est inséré, dans la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, un article 26 bis ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. - La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques établit chaque année un rapport sur son activité qui contient des éléments sur l'application des lois et règlements applicables au financement de la vie politique. Ce rapport est adressé au Gouvernement et aux bureaux des assemblées parlementaires et est rendu public. »

« Art. 8. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La liste exhaustive des personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, qui ont consenti des dons à un candidat est jointe au compte de campagne du candidat prévu par l'article L. 52-12; avec l'indication du montant de chacun de ces dons. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. »

« Art. 8 bis. - Le troisième alinéa de l'article L. 52-11 du code électoral est ainsi rédigé :

« Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 250 000 F par candidat. Il est majoré de 1 F par habitant de la circonscription. »

« Art. 8 ter A. - Il est inséré dans la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, au titre III, un article 11-9 ainsi rédigé :

« Art. 11-9. - La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est auditionnée deux fois par an par une commission composée d'un représentant par parti ayant présenté au moins cinquante candidats aux élections législatives, sur l'examen auquel elle a procédé des comptes de campagne des candidats et des comptes des associations de financement des partis politiques.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. »

« Art. 8 ter. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 167 du code électoral, le mot : "dixième" est remplacé par le mot : "cinquième". »

« Art. 9. - I. - Le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour un même parti ou groupement politique, la somme des dons consentis par ces personnes morales ne peut, pour une même année, excéder la plus grande des valeurs suivantes : 25 p. 100 du total de ses ressources telles que retracées dans les comptes de son dernier exercice, ou 2,5 p. 100 du montant total des crédits inscrits en loi de finances au titre de l'article 9. La liste exhaustive des per-

sonnes morales qui lui ont consenti des dons est annexée au compte présenté par un parti ou groupement politique en application de l'article 11-7. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 11-7 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour chaque parti ou groupement politique, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales autres que des associations de financement électorales qui lui ont consenti des dons conformément aux dispositions des articles 11-2 et 11-4, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. »

« Art. 9 bis A. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, après les mots : "d'un Etat étranger", sont insérés les mots : ", d'une personne physique de nationalité étrangère, à l'exception des citoyens de l'Union européenne pour les élections auxquelles ils peuvent participer". »

« Art. 9 bis B. - Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, le mot : "soixante-quinze" est remplacé par le mot : "cinquante". »

« Art. 9 bis C. - Dans le cinquième alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, après les mots : "d'un Etat étranger", sont insérés les mots : ", d'une personne physique de nationalité étrangère, à l'exception des citoyens de l'Union européenne habilités à participer aux élections municipales et européennes". »

« Art. 9 bis. - Dans le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, après les mots : "partis ou groupements politiques", sont insérés les mots : "bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus". »

« Art. 10. - Les dispositions du présent titre sont applicables dans la collectivité territoriale Mayotte. »

« Art. 10 bis. - Les articles 8 bis et 8 ter de la présente loi ne sont pas applicables à la campagne en vue des prochaines élections à l'Assemblée nationale. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

« Art. 11. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigée :

« Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur, est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour une activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. »

« II. - Après les mots : "un distributeur", la fin du dernier alinéa du même article 33 est ainsi rédigée : "ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire détenu par chacune des deux parties". »

« III. - *Non modifié.* »

« Art. 12. - Le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 000 F.

« L'amende peut être portée à 50 p. 100 de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables conformément à l'article 121-2 du code pénal. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code ;

« 2^o La peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5^o de l'article 131-39 du code pénal. »

CHAPITRE II

Prestations de publicité

« Art. 13. - Tout achat d'espace publicitaire ou de prestation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat.

« Ce contrat fixe les conditions de la rémunération du mandataire en détaillant, s'il y a lieu, les diverses prestations qui seront effectuées dans le cadre de ce contrat de mandat et le montant de leur rémunération respective. Il mentionne également les autres prestations rendues par l'intermédiaire en dehors du contrat de mandat et le montant global de leur rémunération. Tout rabais ou avantage tarifaire de quelque nature que ce soit accordé par le vendeur doit figurer sur la facture délivrée à l'annonceur et ne peut être conservé en tout ou partie par l'intermédiaire qu'en vertu d'une stipulation expresse du contrat de mandat.

« Même si les achats mentionnés au premier alinéa ne sont pas payés directement par l'annonceur au vendeur, la facture est communiquée directement par ce dernier à l'annonceur. »

« Art. 14. - Le mandataire mentionné au premier alinéa de l'article 13 ne peut ni recevoir d'autre paiement que celui qui lui est versé par son mandant pour la rémunération de l'exercice de son mandat ni aucune rémunération ou avantage quelconque de la part du vendeur. »

« Art. 15. - Le prestataire qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire ne peut recevoir aucune rémunération ni avantage quelconque de la part du vendeur d'espace. »

« Art. 16. - Le vendeur d'espace publicitaire en qualité de support ou de régie rend compte directement à l'annonceur dans le mois qui suit la diffusion du message publicitaire des conditions dans lesquelles les prestations ont été effectuées.

« En cas de modification devant intervenir dans les conditions de diffusion du message publicitaire, le vendeur d'espace publicitaire avertit l'annonceur et recueille son accord sur les changements prévus. Il lui rend compte des modifications intervenues.

« Dans le cas où l'achat d'espace publicitaire est effectué par l'intermédiaire d'un mandataire, les obligations prévues à l'alinéa précédent incombent tant au vendeur à l'égard du mandataire qu'au mandataire à l'égard de l'annonceur. »

« Art. 17. - Toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire doit indiquer dans ses conditions générales de vente les liens financiers qu'elle entretient ou que son groupe entretient avec des vendeurs mentionnés à l'article 13, en précisant le montant de ces participations. »

« Art. 18. - 1^o Est puni d'une amende de 200 000 F le fait :

« a) Pour tout annonceur ou tout intermédiaire de ne pas rédiger de contrat écrit conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 13 ;

« b) Pour la personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de ne pas indiquer dans ses conditions générales de vente les informations prévues à l'article 17.

« 1^{o bis} Est puni des sanctions prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le fait pour un vendeur de ne pas communiquer directement la facture à l'annonceur conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 13.

« 2^o Est puni d'une amende de 2 000 000 F le fait :

« a) Pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de préconiser ou de réaliser un achat d'espace publicitaire, pour le compte d'un annonceur, auprès d'un vendeur d'espace publicitaire avec lequel elle entretient ou avec lequel son groupe entretient des liens financiers, en donnant sciemment à cet annonceur des informations fausses ou trompeuses sur les caractéristiques ou sur le prix de vente de l'espace publicitaire du support préconisé ou des supports qui lui sont substituables ;

« b) Pour tout mandataire mentionné à l'article 13, de recevoir une rémunération ou un avantage quelconque d'autres personnes que son mandant ;

« c) Pour tout vendeur mentionné à l'article 13, d'accorder une rémunération ou un avantage quelconque au mandataire ou au prestataire de l'annonceur ;

« d) Pour toute personne qui fournit des services de conseil en plan média ou de préconisation de support d'espace publicitaire, de recevoir une rémunération ou un avantage quelconque de la part du vendeur d'espace publicitaire.

« Pour les infractions prévues au 1^o, 1^{o bis} et 2^o ci-dessus, les personnes morales peuvent être déclarées responsables, conformément à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourrent également la peine d'exclusion des marchés publics, pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5^o de l'article 131-39 du code pénal.

« Les fonctionnaires désignés par le premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application du présent chapitre selon les modalités prévues aux articles 46 à 48, 51 et 52 de la même ordonnance. »

« Art. 18 bis. - Pour l'application des articles 13 à 18 de la présente loi, la régie publicitaire est considérée comme vendeur d'espace.

« Le mandataire mentionné à l'article 13 n'est pas considéré comme un agent commercial, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

« L'expression "achat d'espace publicitaire" n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du directeur de publication établie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

« Art. 18 ter A. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent quel que soit le lieu d'établissement de l'intermédiaire, dès lors que le message publicitaire est réalisé au bénéfice d'une entreprise française et qu'il est principalement reçu sur le territoire français. »

« Art. 18 ter. - Les dispositions des deux premiers chapitres du présent titre prendront effet à compter du 31 mars 1993, à l'exception des dispositions du III de l'article 11, des trois derniers alinéas de l'article 12 et du deuxième alinéa du d du 2^o de l'article 18, qui prendront effet à compter du 1^{er} septembre 1993. »

« Art. 18 quater. - A l'issue d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur ses conditions d'application. »

CHAPITRE III

Urbanisme commercial

« Art. 19. - Après l'article 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 29-2 ainsi rédigé :

« Art. 29-2. - Sous réserve des dispositions particulières applicables aux collectivités territoriales et aux sociétés d'économie mixte locales, tous les contrats passés par des personnes publiques ou privées, à l'occasion de la réalisation d'un projet autorisé en vertu des articles 29 et 29-1, sont communiqués, selon des modalités fixées par décret, par chaque partie contractante au préfet et à la chambre régionale des comptes.

« Cette obligation s'étend également aux contrats antérieurs à l'autorisation et portant sur la maîtrise ou l'aménagement des terrains sur lesquels est réalisée l'implantation d'établissements ayant bénéficié de l'autorisation. Elle concerne les contrats de tout type, y compris ceux prévoyant des cessions à titre gratuit, des prestations en nature et des contreparties immatérielles.

« Cette communication intervient dans les deux mois suivant la conclusion des contrats ou, s'il s'agit de contrats antérieurs à l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de l'autorisation.

« Toute infraction au présent article est punie de 100 000 F d'amende.

« Le présent article ne s'applique pas aux sociétés d'économie mixte locales. »

« Art. 20. - I. - L'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Il est créé une commission départementale d'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29-1 ci-après.

« Dans le cadre des principes définis aux articles 1^{er}, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération :

« - l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;

« - la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;

« - l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ;

« - la nécessité d'une concurrence suffisante au sein de chaque forme de commerce et d'artisanat.

« La commission prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation.

« En outre, lorsque l'opération envisagée concerne une agglomération dans laquelle sont mises en œuvre les procédures prévues aux articles L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 123-11 ou L. 123-13 du code de l'urbanisme, la commission prend en compte les actions destinées à y assurer le maintien ou l'implantation de commerces de proximité, d'artisans ou d'activités artisanales.

« Les projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'urbanisme déclarant que le terrain peut être utilisé pour l'opération envisagée et de l'indication de l'enseigne du ou des futurs exploitants des établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret. »

« II et III. - *Non modifiés.* »

« Art. 21. - L'article 30 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 30. - La commission départementale d'équipement commercial est présidée par le préfet, qui ne prend pas part au vote.

« I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

« - le maire de la commune d'implantation ;

« - un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et du développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

« - les maires des deux communes les plus peuplées de l'arrondissement, autres que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, les maires des deux communes les plus peuplées sont choisis parmi les communes de ladite agglomération ;

« - le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;

« - un représentant des associations de consommateurs du département.

« Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de l'une des deux communes les plus peuplées visées ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concernés. »

« II. - Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :

« - le maire de Paris ou son représentant ;

« - le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;

« - deux conseillers d'arrondissement désignés par le Conseil de Paris ;

« - le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;

« - le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;

« - un représentant des associations de consommateurs du département. »

« III et IV. - *Non modifiés.* »

« Art. 22. - L'article 31 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 31. - La commission départementale d'équipement commercial se prononce par vote à main levée dans des conditions fixées par décret. Le procès-verbal de délibération de la commission indique le sens du vote émis par chacun des membres. Il est signé par le président et le secrétaire. »

« Art. 23. - L'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 32. - La commission départementale d'équipement commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 29 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 28 ci-dessus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

« La commission peut autoriser les projets qui lui sont soumis soit en totalité, soit partiellement en réduisant les surfaces de vente demandées ou en supprimant les éléments du projet qui lui paraissent incompatibles avec les dispositions de l'article 28 ci-dessus.

« A l'initiative du préfet, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-après, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

« Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial. »

« Art. 24. - L'article 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 33. - Il est créé une commission nationale d'équipement commercial, comprenant sept membres nommés, pour une durée de trois ans non renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre chargé du commerce.

« Elle se compose de :

« - un membre du conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« - un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« - un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

« - un membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement désigné par le vice-président du conseil général des Ponts et Chaussées ;

« - trois personnalités désignées pour leur compétence en matière de distribution, de consommation ou d'aménagement du territoire, à raison d'une par le président du Sénat, une par le président de l'Assemblée nationale et une par le ministre chargé du commerce.

« Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

« Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

« Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.

« Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux séances de la commission. Il rapporte les dossiers.

« Les conditions de désignation des membres de la commission et du président de celle-ci ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 26. - Les demandes d'autorisation enregistrées avant la date de publication de la présente loi, sur lesquelles la commission départementale d'urbanisme commercial n'a pas statué, font l'objet d'un nouvel enregistrement. Le délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial pour les demandes enregistrées avant la publication de cet arrêté.

« Pour les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le préfet, le demandeur et le tiers des membres de la commission peuvent exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale a pris sa décision, un recours devant la commission nationale d'équipement commercial dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision pour le demandeur et la date de la réunion de la commission pour les membres et le préfet ou suivant l'intervention implicite de la décision.

« La commission nationale d'équipement commercial statue sur les recours formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquels la commission nationale d'urbanisme commercial n'a pas, avant cette date, délivré son avis. Le ministre chargé du commerce statue sur les recours examinés par la commission avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée court à compter de la publication du décret portant nomination des membres de la commission.

« Lorsque la commission nationale d'équipement commercial statue sur un recours formé contre une décision prise par une commission départementale d'urbanisme commercial, elle fait application des dispositions relatives à la recevabilité des demandes et aux critères de délivrance des autorisations contenues dans les lois et règlements en vigueur à la date où la commission départementale d'urbanisme commercial a pris sa décision. »

CHAPITRE IV

Délégations de service public

Section 1

Dispositions générales

« Art. 27. - Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

« La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager.

« Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. »

« Art. 27 bis. - *Conforme.* »

« Art. 28. - Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

« Une délégation de service ne peut être prolongée que :

« a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an.

« b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des tra-

voux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. En aucun cas la ou les prolongations décidées à compter de la date de publication de la présente loi ne peuvent au total augmenter la durée de la convention de plus d'un tiers de la durée initialement prévue.

« Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

« Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

« Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 29. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

« a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

« b) Lorsque ce service est confié à un établissement public ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par la collectivité publique délégante et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société. Toutefois, lorsque la délégation a lieu au bénéfice d'une société d'économie mixte, les articles 28 et 30 sont applicables. »

Section 2

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, aux groupements de ces collectivités et à leurs établissements publics

« Art. 30. - *Conforme.* »

« Art. 31. - Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et un recueil d'offres dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27.

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

« Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

« Art. 32. - Deux mois au moins après la saisine de la commission mentionnée à l'article 31, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

« Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

« Art. 33. - Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique. »

« Art. 34. - *Conforme.* »

« Art. 34 bis. - Les dispositions des articles 27 et 30 à 34 de la présente loi sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 31 mars 1993.

« Elles ne sont pas applicables lorsque, avant la date de publication de la présente loi, l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires. »

CHAPITRE V

Marchés publics

« Art. 35. - I. - Les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques, sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés d'étude et de maîtrise d'œuvre passés entre des sociétés d'économie mixte d'intérêt national et des sociétés filiales lorsque le capital de chacun des cocontractants est contrôlé directement ou indirectement par l'Etat. »

« II. - Il est inséré au chapitre III du titre III du livre IV du code de la construction et de l'habitation un article L. 433-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-1. - Les contrats conclus par les organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - *Non modifié.* »

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux délégations de service public et aux marchés publics

« Art. 36. - I. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :

« Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés et les conventions de délégation de service public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre, ou du ministre chargé de l'économie et des finances, ou pour son département, les établissements et les sociétés d'économie mixte placés sous sa tutelle à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission lorsque l'enquête sur un marché ou une convention de délégation de service public fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés ou conventions.

« Elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés ou des conventions de délégation de service public passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales. »

« III. - A l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée, au premier alinéa, après les mots : "dans les marchés", et au second alinéa, après les mots : "sur les marchés", sont insérés les mots : "et les conventions de délégation de service public". »

« Art. 37. - I. - Les cinq premiers alinéas de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. »

« I bis. - Le sixième alinéa de l'article L. 22 du même code est ainsi rédigé :

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. »

« II. - A l'avant-dernier alinéa du même article L. 22, les mots : "mentionnées ci-dessus a été commise" sont remplacés par les mots : "de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire, a été commise". »

CHAPITRE VII

Activités immobilières

« Art. 38. - Dans la section II du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre III du code des communes, il est rétabli un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8. - Lorsque les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits de construire, elles doivent publier, à peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés et les conditions de la vente envisagée ainsi que, sauf lorsque la vente est destinée à la réalisation, par des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte, de logements locatifs sociaux financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat, le lieu de réception des propositions des candidats, le délai dans lequel celles-ci doivent être formulées et la forme qu'elles doivent revêtir. L'avis doit être publié préalablement à la vente qui ne pourra intervenir à partir dudit avis que dans un délai fixé par décret.

« Une société d'économie mixte locale qui envisage de céder un bien de nature immobilière ou des droits de construire à une personne privée, physique ou morale, détenant directement ou indirectement une partie du capital de cette société, doit préalablement à cette cession et à peine de nullité d'ordre public, en informer ses actionnaires, collectivités locales ou groupements de collectivité locales.

« Communication de cette information doit être inscrite à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'organe délibérant de chacune des collectivités locales ou groupements mentionnés à l'alinéa précédent. Le maire, le président de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la société d'économie mixte locale, doit indiquer les raisons de son choix devant l'organe délibérant de la collectivité ou de l'organisme concerné.

« L'action en nullité se prescrit, dans les cas prévus aux alinéas précédents, par cinq ans à compter de la publication de l'acte constatant la cession.

« Les modalités de la publicité prévue au premier alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 39 bis. - L'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Toute convention ayant pour objet de résilier un bail ou un droit d'occupation en cours de validité afin de permettre la libération d'un immeuble à usage d'habitation principale ou professionnel et d'habitation doit à peine de nullité comporter un projet de contrat de location portant sur un local de relogement de l'occupant correspondant à ses besoins personnels ou familiaux, et, le cas échéant, professionnels et à ses possibilités.

« A peine de nullité, le projet de convention signé par le bailleur du local à libérer et comportant en annexe le projet de contrat de location signé par le bailleur du local de relogement doit être adressé à l'occupant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Sous la même sanction, la convention et le contrat de location ne peuvent être signés par l'occupant qu'au terme d'un délai de trente jours après leur réception.

« Le projet de convention doit reproduire, à peine de nullité, le texte du présent article.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux occupants bénéficiant de l'article 13 *quater* de la loi 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires. »

« Art. 39 *ter*. - I. - L'article L. 430-2 du code de l'urbanisme est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Est en particulier considéré comme une démolition l'exécution de tout travail ou tout fait, lié à un travail, ayant pour objet ou pour effet de rendre un local occupé à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation impropre à cet usage, notamment pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité. »

« II. - Il est ajouté, après l'article L. 430-4-2 du code de l'urbanisme, un article L. 430-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 430-4-3. - La demande de permis de démolir des locaux à usage d'habitation principale ou à usage professionnel et d'habitation ne peut être instruite que si elle est accompagnée :

« 1^o De la liste des occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernée par la demande à la date du dépôt de cette demande, certifiée exacte par le propriétaire ;

« 2^o Des conventions et baux conclus avec chacun des occupants en application soit de l'article 6 de la loi n^o 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation soit de l'article 13 *quater* de la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires. »

« III. - Dans la seconde phrase de l'article L. 430-5, les mots : "d'assurer avant le commencement des travaux" jusqu'à "occupants de bonne foi, ainsi que" sont supprimés. A la fin du premier alinéa, les mots : "destinés à reloger les intéressés" sont remplacés par les mots : "à caractère social". »

« IV. - Dans la seconde phrase de l'article L. 430-7 du code de l'urbanisme, les mots : "ou tacite" sont supprimés. »

« V. - L'article L. 430-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-9. - En cas de violation des dispositions de l'article L. 430-2 en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble, statuant comme en matière de référé, peut à la demande de toute personne ayant un droit d'occupation en cours de validité, ou à la requête du maire ou du représentant de l'Etat, ordonner la remise en état des lieux, et, s'il y a lieu, la réintégration de l'occupant. Il peut également ordonner le relogement temporaire de l'occupant.

« A défaut d'exécution de la décision dans les délais impartis, l'autorité administrative compétente procède, aux frais du contrevenant, au relogement provisoire de l'occupant jusqu'à sa réintégration et à l'exécution des travaux nécessaires.

« Le remboursement des sommes avancées par l'autorité administrative est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. »

« VI. - L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exécution de travaux ou l'accomplissement de faits, liés à des travaux, sans le permis de démolir requis en application de l'article L. 430-2 ou le non-respect des conditions ou obligations imposées par le permis de démolir est punie, par mètre carré de surface démolie ou rendue inutilisable, d'une amende d'un montant identique à celui prévu à l'alinéa précédent pour le cas de construction d'une surface de plancher, et d'une peine d'emprisonnement dans les mêmes conditions. »

« 2^o Dans le deuxième alinéa, les mots : "les peines prévues à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "les peines prévues aux deux alinéas précédents".

« 3^o Dans le troisième alinéa, les mots : "les peines sont également applicables" sont remplacés par les mots : "les peines prévues au premier alinéa sont également applicables". »

« VII. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association ayant pour objet statutaire explicite d'agir pour le droit au logement et siégeant soit à la Commission nationale de concertation instituée auprès du ministre chargé du logement, soit au Conseil national de la consommation institué auprès du ministre chargé de la consommation peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de l'article L. 430-2 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

« Art. 40. - I. - Il est inséré au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4-1. - Seul le coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté peut être mis à la charge des constructeurs. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. »

« Art. 41. - I. - Au *d* du 2^o de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, les mots : "dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération", sont remplacés par les mots : "réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans cette opération". »

« II. - Le *d* de l'article L. 332-12 du même code est ainsi rédigé :

« *d*) Une participation forfaitaire représentative de la participation prévue à l'article L. 332-9 et des contributions énumérées aux *a*, *b*, *d* et *e* du 2^o et au 3^o de l'article L. 332-6-1. »

« Art. 42. - I. - Au chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme, il est créé une section 5 intitulée "Dispositions diverses", comprenant les articles L. 332-28, L. 332-29 et L. 332-30, ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions diverses

« Art. L. 332-28. - *Non modifié.* »

« Art. L. 332-29. - *Non modifié.* »

« Art. L. 332-30. - Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L. 311-4 et L. 332-6 sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût de prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

« Les acquéreurs successifs de biens ayant fait l'objet des autorisations mentionnées à l'article L. 332-28 ou situés dans une zone d'aménagement concerté peuvent également exercer l'action en répétition prévue à l'alinéa précédent. Pour ces personnes, l'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter de l'inscription sur le registre prévu à l'article L. 332-29 attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue.

« Les sommes à rembourser au titre des deux alinéas précédents portent intérêt au taux légal majoré de cinq points. »

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 42 *bis*. - *Conforme.* »

« Art. 44. - *Conforme.* »

« Art. 45. - Il est établi au code de la construction et de l'habitation un article L. 423-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-5. - Par dérogation à l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans les organismes privés d'habitations à loyer modéré, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est interdite, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du logement après avis du comité permanent du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

« Toutefois, cette interdiction ne vise pas les augmentations de capital motivées par un éventuel relèvement du minimum légal fixé pour le capital social d'une société anonyme.

« Par dérogation aux dispositions des articles 209 et 214 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les organismes privés d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à l'amortissement de leur capital.

« En outre, si un organisme privé d'habitations à loyer modéré procède à une réduction de capital dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 217 de la même loi, le prix de rachat ne peut être supérieur au prix maximum calculé en application des deux premiers alinéas de l'article L. 423-4. Si l'organisme procède à une réduction de son capital par réduction du montant nominal des actions, la somme remboursée aux actionnaires est calculée par application à la quote-part de capital réduite des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 423-4. »

« Art. 45 bis. - Conforme. »

« Art. 45 ter. - Il est inséré au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation un article L. 313-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1-3. - Les statuts des sociétés mentionnées à l'article L. 313-1-2 doivent contenir des clauses conformes à des clauses-types fixées par décret. Ce décret peut en outre apporter des restrictions aux règles d'usage et d'aliénation du patrimoine de ces sociétés.

« Ces sociétés, lorsqu'elles ont été constituées antérieurement à la publication de la loi n° du , doivent mettre leurs statuts en conformité avec les clauses-types mentionnées à l'alinéa précédent, dans un délai de douze mois après la publication du décret établissant ces clauses-types.

« Si l'assemblée des actionnaires ou des associés n'est pas en mesure de statuer régulièrement sur cette mise en conformité dans le délai imparti, le projet de mise en conformité des statuts est soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant sur requête des représentants légaux de la société.

« Il sera interdit aux présidents, administrateurs ou gérants de ces sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en conformité avec les clauses-types dans le délai imparti, pendant un délai de cinq années, de diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une des sociétés immobilières concernées par le présent article, et d'engager la signature d'une de ces sociétés. »

« Art. 46. - Il est inséré au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation un article L. 313-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-7-1. - Les dispositions de l'article L. 313-7, ainsi que celles du premier et du troisième alinéas de l'article L. 313-13, sont également applicables aux organismes agréés à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction autres que les associations professionnelles ou interprofessionnelles mentionnées au premier alinéa dudit article L. 313-7.

« En cas de carence d'un de ces organismes à prendre les mesures de redressement visées au premier alinéa de l'article L. 313-13, ou en cas d'urgence, le ministre chargé du logement peut, après avis de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, retirer l'agrément de collecte de cet organisme.

« En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement transfère, sur proposition ou après avis de l'Agence nationale, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à une association ou un organisme agréé à collecter la participation, qu'il désigne, et nomme à cet effet, auprès de l'organisme en cause, un administrateur chargé de procéder au transfert.

« En cas de carence d'un des organismes visés par le présent article, ou lorsque l'administrateur nommé en application de l'alinéa précédent rencontre des difficultés du fait de l'organisme en cause, le ministre de tutelle de cet organisme, sur proposition du ministre chargé du logement, suspend les organes de direction ou en déclare les membres démissionnaires d'office.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte exerçant, à titre principal, une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

« Art. 46 ter. - L'article L. 313-14 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-14. - En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement procède, par arrêté pris sur proposition ou après avis de l'Agence nationale, à la dissolution de l'association, et nomme, par le même arrêté, un liquidateur. »

« Art. 46 quater. - L'article L. 313-15 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation administrative d'une association, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est attribuée à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7, désignée par le ministre chargé du logement, après avis de l'Agence nationale. »

« Art. 46 quinquies. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A la demande du ministre chargé du logement, l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction peut contrôler les opérations réalisées à l'aide de fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction par les organismes qui n'ont pas le statut d'organisme agréé pour collecter cette participation. A ce titre, elle a accès à tous livres, pièces, documents et justifications nécessaires à l'exercice de son contrôle.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte exerçant à titre principal une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux. »

« Art. 48. - Conforme. »

« Art. 49. - Il est inséré, au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 313-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-16-1. - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 francs le fait pour un dirigeant d'un organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction de faire, de mauvaise foi, à des fins personnelles directes ou indirectes et dans l'exercice de ses fonctions :

« - des biens ou du crédit de l'organisme un usage contraire à l'objet de celui-ci ;

« - des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait un usage contraire à l'objet de l'organisme. »

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives au blanchiment de capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles (Division et intitulé nouveaux)

« Art. 49 bis. - I. - Le 1^o de l'article 3 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, est ainsi rédigé :

« 1^o Les sommes inscrites dans leurs livres lorsqu'elles paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles. »

« II. - Le 2^o de l'article 3 de la même loi est ainsi rédigé :
« 2^o Les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles. »

« III. - A l'article 5 de la même loi, les mots : "de constituer une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de santé publique ou par l'article 415 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "de relever du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles". »

« IV. - Au troisième alinéa de l'article 6 de la même loi les mots : "de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 du code de la santé publique ou par l'article 415 du code des douanes" sont remplacés par les mots : "du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles". »

« Art. 49 *ter*. - I. - Après l'article 6 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 *bis*. - La déclaration peut être verbale, ou écrite. L'organisme peut demander que le service institué à l'article 5 n'accuse pas réception de la déclaration. Dans le cas où ce service saisit le procureur de la République, la déclaration, dont ce dernier est avisé, ne figure pas au dossier de la procédure. »

« II. - Au début du premier alinéa de l'article 6 de la même loi précitée sont insérés les mots : "Sous réserve des dispositions de l'article 6 *bis*". »

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE I^{er}

Transparence des procédures

« Art. 50. - I, II, II *bis* et III. - *Non modifiés.* »

« IV. - Il est inséré après l'article 32 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République un article 32 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 32 *bis*. - Dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. »

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article. »

« Art. 52. - I. - *Non modifié.* »

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'Assemblée. »

« III. - *Non modifié.* »

« Art. 53. - I. - *Non modifié.* »

« II. - Avant le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article. »

« Art. 54 *bis*. - Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.* »

« II. - Le second alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces res-

sources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit, et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office. »

« Art. 55. - *Conforme.* »

« Art. 56. - I. - L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. Le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »

« II. - L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par la présente loi est puni de 100 000 F d'amende. Le ministre public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »

« Art. 56 *bis*. - I. - Avant le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les arrêts, rapports et observations de la Cour des comptes sont délibérés après l'audition, à sa demande, de la personne concernée. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les jugements, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés après l'audition, à sa demande, de la personne concernée. »

« Art. 56 *ter*. - *Supprimé.* »

CHAPITRE II

Modernisation du contrôle

« Art. 57. - *Conforme.* »

« Art. 58. - I. - La dernière phrase du troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, et du troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Il est statué dans un délai de trois mois. »

« II. - Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« En matière d'urbanisme, de marchés et de conventions de délégations de services publics, la demande de sursis à exécution entraîne la suspension de l'exécution de l'acte durant ce délai. »

« Art. 58 *bis* A. - Dans le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, les mots : "dans un délai d'un an" sont remplacés par les mots : "dans un délai de dix-huit mois". »

« Art. 58 *bis*. - *Conforme.* »

« Art. 58 *ter*. - Il est rétabli, dans le code électoral, un article L. 26 ainsi rédigé :

« Art. L. 26. - Dans le cas où le préfet, ou le sous-préfet, conteste le motif retenu par la commission administrative à l'appui de l'inscription d'un électeur, il appartient à ce dernier, pour permettre au juge d'apprécier les justifications produites, d'établir à quel titre il estime que son inscription doit être maintenue. »

« Art. 61. - Pour l'application des dispositions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et à l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à

la fonction publique hospitalière, les administrations peuvent consulter une commission chargée d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes, des activités que souhaitent exercer en dehors de leur administration des fonctionnaires devant cesser ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par suite de la radiation des cadres, ou devant être placés ou ayant été placés en position de disponibilité. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de cet article. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis A. »

La parole est à M. le secrétaire d'État aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'État aux collectivités locales. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 1 et 2, car ils sont liés.

En l'occurrence, le Gouvernement propose de reprendre deux amendements adoptés par le Sénat à l'initiative de la commission des lois du Sénat et de M. Lederman.

Ces amendements visent à revenir sur l'interdiction des dons des personnes de nationalité étrangère n'appartenant pas à la CEE. L'interdiction avait été édictée par l'Assemblée nationale lors de la précédente lecture, aussi bien pour le financement des campagnes électorales que pour le financement des partis politiques.

Il nous est en effet apparu, et cela d'ailleurs a été la position du Sénat, que ces dispositions étaient à la fois inopérantes et dangereuses - avec ou sans l'exception qui avait été introduite à l'initiative de M. Hyst concernant les citoyens de la CEE.

Inopérantes pour une raison simple : il n'est pas possible de vérifier la nationalité d'une personne physique qui consent un don par chèque ou, *a fortiori*, un don en espèces.

Dangereuses car les sanctions qui assortissent l'inobservation de l'article L. 52-8 du code électoral et de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 sont sévères à l'encontre de ceux qui auront accepté des dons prohibés alors qu'en l'occurrence il serait totalement impossible de vérifier, de quelque manière que ce soit, l'origine de ces dons.

C'est pourquoi il est apparu plus cohérent, et surtout plus logique, de ne pas édicter une telle restriction. Cette question avait d'ailleurs déjà été examinée lors de la discussion de la loi du 15 janvier 1990, par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat, qui avait écarté cette interdiction, l'estimant à juste titre inapplicable.

En conclusion, ces deux amendements visent à retenir la rédaction du Sénat.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur suppléant. La commission n'a pas eu à examiner ces amendements, mais j'y suis favorable.

M. Jacques Toubon. S'est-elle réunie au moins ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. M. Sueur nous demande, ici, de suivre le Sénat. Mais celui-ci avait supprimé l'ensemble du livre II, incluant les dispositions qui nous occupent. Son intention était donc fort différente, même s'il est vrai qu'il a fait disparaître ces articles - parmi beaucoup d'autres.

J'en profite pour dire un mot sur une décision que nous avions souhaitée. Si M. le ministre des finances n'était pas là, M. Sueur, lui, était là.

M. le secrétaire d'État aux collectivités locales. Je suis toujours là ! (Sourires.)

M. Jean-Yves Chamard. Je veux parler de la disposition qui concerne la publicité donnée du nom des entreprises qui apportent leur contribution au financement des campagnes électorales.

M. Jean-Claude Lefort. Ah ! Parlons-en !

M. Jean-Yves Chamard. Je rappelle que, malgré les engagements - oraux - du Gouvernement, il n'a pas été écrit dans la loi que cette disposition ne serait pas rétroactive.

M. Sueur nous a assurés qu'il n'y aurait pas rétroactivité, mais j'aimerais savoir au nom de quelle législation il peut nous donner cette assurance.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. le secrétaire d'État aux collectivités locales. Je ne sais sur quel amendement M. Chamard s'est exprimé, car aucun, me semble-t-il, ne peut servir de base à son intervention.

Je rappelle, monsieur Chamard, que nous avons considéré comme redondants les amendements que vous aviez déposés lors de la précédente lecture.

Je répète que la loi s'appliquera, s'agissant de la publicité des dons. Elle s'appliquera dès lors qu'elle aura été promulguée, donc aux dons qui seront faits à partir du moment où la loi aura été promulguée. Il est donc clair que les dons qui sont effectués avant la promulgation de la loi restent régis par la loi du 15 janvier 1990.

M. Jean-Claude Lefort. Dépêchez-vous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis A est supprimé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis C. »

On peut, je pense, considérer que cet amendement a déjà été défendu.

M. le secrétaire d'État aux collectivités locales. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. le rapporteur a, à titre personnel, émis un avis favorable.

M. Jérôme Lambert, rapporteur suppléant. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis C est supprimé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit de supprimer un alinéa qui est apparu inutile puisque la notification des actes des sociétés d'économie mixte aux préfets est déjà prévue par la loi du 7 janvier 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur suppléant. J'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 23 pour l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n°s 4 et 5, car ils sont cohérents l'un avec l'autre.

Il s'agit de reprendre le texte du Sénat, qui supprime les dispositions permettant aux commissions d'équipement commercial de modifier les projets d'implantation qui leur sont soumis. Le texte proposé évitera donc que soient présentés des projets d'implantation surdimensionnés qui risqueraient de conduire à des marchandages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission à ces amendements ?

M. Jérôme Lambert, rapporteur suppléant. Favorable.

M. le président. Le Gouvernement a donc présenté aussi un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé par l'article 23 pour l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité. »

Cet amendement a été soutenu et la commission s'est prononcée.

La parole et à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. J'avais fait observer au cours des lectures précédentes qu'il me paraissait difficile que les commissions d'équipement puissent couper les projets en morceaux et qu'elles ne pouvaient que les approuver ou les refuser. En définitive, je m'aperçois que c'est la solution qui a été retenue.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Juste une question au Gouvernement. Il est écrit dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 5 : « Favorable ». Qu'est-ce que cela signifie ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela veut dire que nous sommes en faveur ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

Explication de vote

M. le président. Pour une explication de vote, la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Quand, hier matin, j'ai pris la parole pour faire un rappel au règlement afin de dénoncer les conditions dans lesquelles on était en train de forcer l'Assemblée nationale à adopter un certain nombre de dispositions, je n'imaginai pas que l'on pouvait atteindre de tels sommets : celui de hier soir et même celui de ce soir. Je pensais que le comble, c'était la deuxième lecture du texte sur la corruption et la troisième lecture du texte sur la procédure pénale. Eh non, je m'aperçois que les bombes peuvent être franchies !

Je suis arrivé ce matin à dix heures pour la réunion de la commission spécialement élue pour la saisine de la Haute Cour. Or, depuis, une douzaine de versions de l'ordre du jour ont été portées à ma connaissance.

M. Germain Gengenwin. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. Et il ne s'agissait pas de changements mineurs, de ceux qui consistent simplement à reporter de dix-neuf heures trente à vingt et une heures trente la discussion d'un texte dont l'examen ne pouvait pas être achevé ! Non, pas du tout !

C'est ainsi que le projet de loi sur la transfusion sanguine - excusez du peu - est passé du samedi après-midi au dimanche après-midi, avant d'être inscrit à l'ordre du jour du samedi soir, puis renvoyé de nouveau, pendant l'interruption du dîner, qui porte probablement conseil dans cette assemblée, à demain !

Maintenant, on attend de savoir si le texte sur la corruption va passer avant celui sur la procédure pénale ou l'inverse, et réciproquement !

De tels changements peuvent se produire lorsqu'on est dans des navettes, où l'une des deux assemblées commande l'autre. Or, pour l'essentiel, ce n'est pas le cas. En fait, pour le moment, le problème, c'est que le Gouvernement est incapable de savoir quel projet il veut faire voter et ce qu'il veut y mettre !

Au point que pour faire l'économie d'une inscription à l'ordre du jour, il va de deux textes en faire un seul, en transformant le projet de loi sur le fonds de solidarité vieillisse en un amendement au DMOS ! Moyennant quoi, ledit DMOS, inscrit ce soir pour vingt et une heures trente, devrait être examiné au plus profond de la nuit !

Voilà pour ce qui concerne l'ordre du jour et nos conditions de travail, ainsi que celles des fonctionnaires de cette maison.

Moi, je connais quelqu'un qui s'appelle M. Sapin, qui, lorsqu'il était simple député, puis président de commission, avait un sens un peu plus élevé de la rigueur du travail parlementaire que celui qu'il a une fois passé d'un autre côté. Quand il était ministre délégué à la justice, ça allait encore ; mais depuis qu'il est aux finances et que les échéances électorales approchent, c'est vraiment : « après moi le déluge ! » (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Luc Prél. M. Toubon a tout à fait raison !

M. Jacques Fleury. Cessez ces effets de tribune, monsieur Toubon, il n'y a personne dans les tribunes !

M. Jean-Claude Lafort. Nous perdons notre temps ?

M. Jacques Toubon. Permettez-moi de vous dire, monsieur Fleury, que c'est encore plus vrai pour le texte sur la corruption, qui porte le nom de M. Sapin.

De plus, monsieur le président, il est clair que tous ces bouleversements produisent une impression d'improvisation législative désespérée et tout à fait indigne !

On est en train de modifier des pans entiers du DMOS et du texte sur la corruption...

M. Jérôme Lambert, rapporteur suppléant. Ce n'est pas une explication de vote !

M. Jacques Toubon. Mais si, monsieur Lambert ! Et si vous, vous ne savez peut-être même pas pourquoi vous votez pour, moi, je vous explique pourquoi je vote contre.

Parce que moi j'en suis capable - ce qui n'est pas votre cas !

M. Jérôme Lambert, rapporteur suppléant. Je vous prie !

M. Jacques Toubon. Monsieur Lambert, franchement ! Quand on se laisse aller à faire ce que vous avez fait !

De toute façon, comme vous ne serez pas candidat, cela n'a pour vous aucune importance. Vous pouvez faire ce que vous voulez, personne ne vous en demandera compte. C'est bien ce que disais. C'est bien ce que je disais. Après vous le déluge, n'est-ce pas ?

M. Jean-Claude Lafort. Monsieur le président, je termine.

M. le président. Monsieur Toubon, revenez-en à votre propos.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je termine.

On modifie, disais-je, par pans entiers le DMOS ou le texte sur la corruption ! Des dispositions du code de l'urbanisme vont être changées sans que le Conseil d'Etat ait été consulté, et sans que les services compétents aient eu à donner leur avis. On « balance des trucs » !... si j'ose dire. Des « trucs » qui vont changer les conditions de construction et de location ! Tout cela est absolument fou !

M. Jean-Claude Gayssot. On perd du temps !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas, messieurs du Gouvernement, messieurs du groupe socialiste, parce que les communistes vous approuvent bruyamment sur un certain nombre de sujets - cela leur permet de nourrir leur clientèle électorale avec votre concours - ...

M. Jean-Claude Lafort. Je vous en prie, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. ... que vous pouvez vous considérer comme « exonérés » de tout.

Comme l'a dit M. Hiest tout à l'heure en soutenant la question préalable...

M. Jacques Fleury. Vous appelez cela légiférer ?

M. Jacques Toubon. ... au nom des groupes de l'opposition - et c'est l'explication de notre vote -, nous sommes en train de faire un travail parlementaire tout à fait indigne.

Mme Marie Jacq. On le saura, monsieur Toubon !

M. Michel Coffineau. C'est votre intervention qui est indigne, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Ah, madame Jacq ! J'essaye de vous expliquer ce dont vous ne vous apercevez peut-être même pas !

Je le répète, nous sommes en train de faire un travail parlementaire tout à fait indigne et de voter des lois qui le sont tout autant !

M. Michel Coffineau. Vous accusez, vous n'expliquez pas ! C'est du mauvais Toubon !

M. Jacques Toubon. L'opposition, ce soir, non seulement va voter contre mais elle prendra ses responsabilités.

Ne croyez pas que les textes que vous allez faire adopter à la hâte, dans une sorte de happening législatif pré-électoral, entreront dans la postérité. Ne le croyez pas, surtout après cette session parlementaire, où vous avez essayé de faire du n'importe quoi, pourvu que cela vous rapporte quelques voix !

Car nous avons, nous, un sens des responsabilités que vous avez perdu en même temps que vous avez perdu vos électeurs ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre. - Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est un putschiste !

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée en nouvelle lecture, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par les groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	275
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait que le projet de loi sur le transport routier de marchandises puisse venir en discussion maintenant.

M. Jean-Luc Pradel. Maintenant, c'est le transport routier ! C'est vraiment n'importe quoi !

M. Jacques Toubon. C'est sans doute parce que M. Sarre passait par là !

M. le président. Nous allons donc passer au point suivant de l'ordre du jour.

3

TRANSPORTEURS ROUTIERS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3192).

La parole est à M. Jacques Fleury, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Toubon. Monsieur Fleury, attendez qu'on passe le dossier à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ! (*Sourires.*)

M. Jacques Fleury, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est parvenue assez rapidement à un accord.

En effet, malgré la procédure d'urgence, il ne restait plus que trois articles en discussion. Le Sénat avait accepté les modifications adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture ; grâce à cette démarche positive, la voie d'un accord global était tracée.

Parmi les dispositions restant en discussion, subsistaient cependant deux divergences de fond.

La première portait sur le montant de l'amende pénale encourue par les donneurs d'ordres qui rémunèrent leurs sous-traitants par des prix trop bas par rapport aux coûts de revient au regard des critères fixés à l'article 4 du projet de loi. Le Sénat avait ramené la peine de un million à 300 000 francs, ce montant maximal pouvant dans tous les cas être porté au double en cas de récidive.

Au sein de la commission, nous sommes convenus qu'il fallait maintenir le montant de l'amende à un niveau suffisamment élevé pour conserver au texte son effet dissuasif. Nous avons donc trouvé une solution de compromis et fixé le plafond de l'amende pénale à 600 000 francs, ce montant pouvant être porté à 1 200 000 francs en cas de récidive.

Le second point de divergence portait sur l'article 6. Le Sénat avait introduit à cet article deux dispositions nouvelles visant, d'une part, à prendre en compte les implications du transport routier international et, d'autre part, à ouvrir la possibilité de prendre, en tant que de besoin, des décrets pour faciliter la mise en œuvre de la loi.

La commission mixte paritaire a décidé de retenir pour partie ces dispositions. Elle a, cependant, adopté une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 6 afin de préciser que la répression des prix insuffisants s'appliquera non seulement aux transports intérieurs, mais aussi aux contrats de sous-traitance qui comportent à la fois des opérations de transport intérieur et de transport international.

Ces divergences de fond étant aplanies grâce à la volonté de dialogue commune des deux assemblées, il ne restait plus à la commission qu'à examiner l'article 5, sur lequel le Sénat avait adopté un amendement de précision. Ces précisions rédactionnelles, qui ne font que compléter le texte voté par notre assemblée, ont été retenues par la commission.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les résultats des travaux de la commission mixte paritaire qui vous demande d'adopter le texte commun qu'elle a élaboré.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, ce projet de loi a fait l'objet, au sein de votre assemblée, d'un débat qui a montré tout l'intérêt que vous portiez à l'amélioration des conditions d'exercice des professions du transport routier. Il est donc inutile d'insister sur l'importance vitale pour notre économie du transport routier de marchandises.

M. Jacques Toubon. En effet, vous n'avez pas besoin d'insister ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Cela me fait plaisir, monsieur Toubon, de constater que vous êtes d'accord avec moi.

M. Jacques Toubon. Sur ce point, sur ce point seulement !

M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Comme quoi il peut y avoir des points d'accord !

Je considère que la commission mixte paritaire qui s'est penchée sur les différences de rédaction entre les deux assemblées a accompli un travail excellent et efficace puisqu'il a permis d'aboutir à un texte commun. Je tenais à le souligner.

S'agissant de l'article 4, qui fixe les montants des peines retenues, le Gouvernement souhaitait fixer ces montants à un niveau réellement dissuasif. Ceux qui sont proposés par la commission mixte paritaire permettant de préserver cet objectif, le Gouvernement s'y rallie.

Pour ce qui est de l'article 6, relatif au transport international, le débat de première lecture avait mis en évidence la nécessité de préciser le champ d'application de la loi. Le Gouvernement avait alors indiqué qu'il était prêt à examiner des amendements tendant à cette fin puisqu'il n'était évidemment pas question de laisser à des décrets le soin de définir ce champ d'application. C'est désormais chose faite. La loi s'appliquera aux contrats concernant les transports intérieurs ainsi qu'à ceux qui comportent des opérations à la fois de transport intérieur et de transport international. Cette clarification était nécessaire, et le Gouvernement l'approuve, elle aussi.

L'ensemble du texte qui vous est soumis par la commission mixte paritaire rencontre donc, mesdames, messieurs les députés, l'accord du Gouvernement.

En conclusion, je rappellerai l'intérêt majeur de cette loi pour assainir la concurrence, renforcer les entreprises et favoriser la structuration des organisations professionnelles d'entreprises et de salariés. Elle constitue un élément important du dispositif d'ensemble mis en œuvre par le Gouvernement depuis plusieurs années, pour créer les conditions de la modernisation et de la compétitivité de notre secteur des transports terrestres et pour améliorer la sécurité routière.

Je me félicite donc, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, de la qualité du travail accompli au cours de la discussion. Il aura permis d'aboutir ce soir à un texte de nature à répondre à un objectif qui nous est commun et dont nous avons pu arrêter ensemble les modalités.

Je vous remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'espère seulement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aurez plus de chance avec ce projet de loi qu'avec le projet sur le permis à points à propos duquel nous nous étions opposés sur les bancs de cet hémicycle.

Je voulais simplement, puisque l'occasion m'en est donnée, vous rappeler que j'avais fait voter ici le permis à douze points.

M. Jacques Fleury, rapporteur. C'est un maniaque !

M. Jean-Yves Chamard. A la fin du débat, vous aviez demandé une nouvelle délibération pour ramener le permis à six points, m'expliquant ici même - tout est dans le *Journal officiel* - que l'idée d'un permis à douze points était totalement farfelue, absurde et qu'il fallait s'y opposer.

Par la procédure du vote bloqué, vous avez obtenu qu'on revienne au permis à six points. La suite a démontré, n'est-ce pas, que vous n'aviez pas forcément raison.

M. le président. Cher collègue...

M. Jean-Yves Chamard. Je souhaite simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez cette fois plus de chance avec ce nouveau projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI RELATIF AUX RELATIONS DE SOUS-TRAITANCE DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

« Art. 4. - Est puni d'une amende de 600 000 francs le fait pour le donneur d'ordres de rémunérer les contrats visés à l'article 1^{er} par un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :

« - les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;

« - les charges de carburant, d'entretien et d'amortissement des véhicules ;

« - et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

« En cas de récidive, l'amende peut être portée à 1 200 000 francs.

« L'action est engagée par le ministre public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

« Le transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transport et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national peuvent se porter partie civile.

« Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

« L'action est prescrite dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat. »

« Art. 5. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 2 et des quatre premiers alinéas de l'article 4 de la présente loi dans les conditions fixées par les articles 46 à 48, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée.

« Les agents de contrôle des transports terrestres relevant du ministre des transports sont également habilités à rechercher et à constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de l'article 2.

« Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni de l'amende prévue au premier alinéa du A du II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

« Pour accomplir leur mission, les agents visés au deuxième alinéa ci-dessus, ont accès aux locaux de l'entreprise, à l'exclusion des locaux servant de domicile, entre huit heures et vingt heures.

« Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé. »

« Art. 6. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats concernant les transports intérieurs ainsi qu'aux contrats comportant à la fois des opérations de transport intérieur et de transport international.

« Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

« A l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1994-1995, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des transports présenteront au Parlement un rapport commun sur les conditions d'application de la présente loi, ainsi que sur les modifications à apporter à cette dernière, en tant que de besoin. »

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prétel, pour une explication de vote.

M. Jean-Luc Prétel. Tout en reconnaissant la nécessité de ce texte - il était d'ailleurs prévu dans le protocole d'accord signé au mois de février 1992 entre le Gouvernement et les représentants de la profession - nous ressentons une certaine insatisfaction devant son contenu et un certain scepticisme sur son efficacité pour l'assainissement de la concurrence dans le secteur du transport routier.

Nous regrettons en particulier que la rédaction retenue à l'article 1^{er} ne permette de sanctionner qu'une opération unique. Pour être valable d'un point de vue économique, le contrôle du prix des contrats aurait dû, nous semble-t-il, porter sur plusieurs opérations.

Cependant deux modifications par rapport au projet initial nous semblent positives : d'une part, la diminution du montant de l'amende prévue à l'article 4, d'autre part, la prise en compte, même si elle n'est qu'indicative, des implications du transport routier international.

C'est pourquoi, malgré les imperfections de ce texte, le groupe UDF le votera.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint et M. Jean-Claude Gaysot. Abstention du groupe communiste !

M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Ce n'est pas bien ! (Sourires.)
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET ASSURANCE CHÔMAGE

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 18 décembre 1992.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 3200, 3201).

La parole est à M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'ayant pu aboutir à un accord sur plusieurs points, notamment sur l'article 1^{er}, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose de reprendre le texte tel qu'il avait été adopté par notre assemblée lors de la dernière lecture, sans aucun amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, de nombreux problèmes ont pu être réglés préalablement à cette soirée et recueillir un consensus, dont je me réjouis, entre le Sénat et l'Assemblée : les questions relatives à l'assurance chômage, différentes mesures relatives à des exonérations de charges, le licenciement pour inaptitude, les intermittents du spectacle et les questions liées à la jurisprudence Basirico.

J'ai souligné hier, lors de la deuxième lecture, que les articles concernant le recrutement ne faisaient pas l'objet de divergences de fond entre l'Assemblée et le Sénat ; seuls les délais d'examen ont pu entraîner une réaction de rejet de la part de la Haute Assemblée.

Un point essentiel de désaccord demeure, à propos du temps partiel, sur la question de l'annualisation. Mais tous les autres problèmes ont pu être réglés. Nous pourrions parvenir ce soir à un large accord sur les points qui restent en discussion.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. C'est cette nuit, pratiquement ce matin, que nous avons examiné en deuxième lecture ce texte sur le temps partiel.

En fin de journée, la décision du groupe communiste n'est pas modifiée. Nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Madame le ministre, hier soir, en deuxième lecture, la commission a demandé le rétablissement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée. Un article additionnel a également été introduit, sur sa proposition, après l'article 31, qui m'inquiète beaucoup ; j'y reviendrai.

Globalement, notre position n'a pas changé. Nous considérons que l'inflation des dispositifs d'exonération des cotisations sociales ne résoudra pas le problème.

L'article 20, prévoit d'augmenter, selon les modalités fixées par arrêté du ministère concerné, la partie des quotas d'apprentissage affectés à des écoles d'enseignement technologique et professionnel. Le Sénat a fort bien complété cette disposition en prévoyant que la décision relevait de la compétence du conseil régional, ce qui est parfaitement logique dans la mesure où l'apprentissage est une compétence régionale.

Notre rapporteur a remis en cause la version du Sénat. J'insiste, et c'est l'objet d'un des amendements, pour que la rédaction du Sénat soit maintenue. Je sais très bien, madame le ministre, que j'ai été un peu à l'origine de cet article en première lecture, mais je constate que le Sénat a fort bien complété ce texte.

Le second point sur lequel je voudrais revenir concerne l'article 32, introduit par le biais d'un amendement n° 40 que le rapporteur avait fait adopter malgré notre désapprobation. A cet égard, je rejoins l'intervention de Jacques Toubon qui déplorait ces « cavaliers » que l'on croise à la fin de ces diverses navettes, sous la forme d'amendements modifiant profondément des textes.

Au lieu de remettre un texte en chantier, ce qui est effectivement nécessaire dans ce domaine, on procède par petites versions, par petits amendements.

C'est ainsi qu'on veut donner à l'AGEFAL, qui gère les excédents financiers dégagés par les organismes mutualisateurs, le pouvoir d'utiliser ces fonds d'une autre façon. Il s'agit en fait, et je le regrette, d'un détournement des crédits collectés sur le 0,4 p. 100 payé par les entreprises, gérés par les partenaires sociaux, et destinés, à l'origine, à la formation et au financement des contrats de qualification et des contrats d'adaptation. Par ce biais, on veut les affecter à d'autres opérations, telles que des études et des promotions. Je sais que des expériences avaient déjà été effectuées dans ce sens. Or ces actions de promotion n'ont pas vraiment réussi, d'autant plus qu'aucun bilan n'a été étudié à ce jour.

Madame le ministre, vous étiez, hier soir, défavorable à cet amendement. Je vous soutiens pleinement, car je crains que celui qui l'a défendu n'en ait pas mesuré toute la portée. C'est pourquoi je demande qu'on revienne sur l'amendement adopté hier soir.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT AU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

« Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.

« Cet accord ou cette convention peut également faire varier en deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrés le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 3, 4 et 4 bis

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, après le chapitre II du titre II du livre III du code du travail, un chapitre II bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE II bis

« Dispositions relatives au travail à temps partiel

« Art. L. 322-12. - L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle est décidée en application d'un plan social élaboré en vertu de l'article L. 321-4-1.

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail, qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise entre six-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises.

« Le contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée, sauf dérogation prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu.

« Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3, et :

« 1^o Soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, à défaut, par accord d'entreprise ;

« 2^o Soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

« L'avenant au contrat de travail du salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit en outre comporter des mentions expresses écrites de la main de l'intéressé, et suivies de sa signature, attestant du caractère volontaire que revêt cette transformation pour le salarié.

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3^o et 4^o), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Un même salarié ne peut ouvrir droits simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article.

« Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessous énoncées n'est plus remplie.

« L'embauche ne peut pas ouvrir droit à l'abattement dans les cas suivants :

« - lorsqu'elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel ;

« - lorsqu'elle a pour conséquence un tel licenciement ;

« - lorsque le salarié embauché a déjà été occupé par le même employeur dans les trois mois précédant l'embauche, sauf si cette dernière intervient à l'issue d'un contrat à durée déterminée conclu entre l'employeur et ce salarié.

« L'employeur qui procède à une embauche et prétend au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. En cas de non-conformité de ce dernier aux conditions fixées par les articles L. 212-4-2 et suivants et aux alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour en prévenir l'employeur. Si dans un délai de quinze jours à compter de cette information, l'employeur n'a pas adressé une nouvelle déclaration, l'autorité administrative compétente informe l'organisme de recouvrement des cotisations sociales afin que le bénéfice de l'abattement ne soit pas applicable à l'embauche ou à la transformation d'emplois en cause. Il en est de même lorsque l'une des conditions posées au présent article n'est pas remplie.

« L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente, qui dispose d'un délai d'un mois renouvelable une fois pour faire connaître soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. - Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1992 aux contrats à durée indéterminée à temps partiel et aux avenants ayant pris effet à compter de

cette date. Pour ces contrats et avenants, le délai de trente jours fixé par le seizième alinéa dudit article court à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application dudit article. » - (Adopté.)

« Art. 4 bis. - Il est inséré, dans la section première du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, après l'article L. 212-1, un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1-1. - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. » - (Adopté.)

Article 6 ter A

M. le président. « Art. 4 ter A. - Il est rétabli, dans le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code rural, un article 992-1 ainsi rédigé :

« Art. 992-1. - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ter A.

(L'article 4 ter A est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Non modifié. »

« II. - Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 10 ter

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 10 ter.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cette déclaration, dont la mise en œuvre sera progressivement étendue à l'ensemble des départements, est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 1993, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. »

« A cette date, le non-respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par les peines prévues par décret en Conseil d'Etat et constaté par les agents énumérés à l'article L. 324-12. »

« Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements. »

« II. - A compter du 1^{er} septembre 1993, les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 620-3 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés à l'alinéa premier du présent article, l'employeur est tenu d'effectuer la déclaration prévue à l'article L. 320. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 14, 15 et 16

M. le président. « Art. 14. - I. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du travail, un article L. 120-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-2. - Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

« II. - Il est rétabli, au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du travail, un article L. 121-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6. - Les informations demandées sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ou à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. »

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat à un emploi ou le salarié est tenu d'y répondre de bonne foi. »

« III. - A l'article L. 900-4-1 du code du travail, après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Les informations demandées au bénéficiaire d'un bilan de compétence doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan tel qu'il est défini au deuxième alinéa de l'article L. 900-2. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. »

« IV. - Il est inséré, au livre IX du code du travail, un article L. 900-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-6. - Les informations demandées sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. »

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code du travail, deux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 121-7. - Le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard. Le salarié est informé de la même manière des méthodes et techniques d'évaluation professionnelles mises en œuvre à son égard. Les résultats obtenus doivent rester confidentiels. »

« Les méthodes et techniques d'aide au recrutement ou d'évaluation des salariés et des candidats à un emploi doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie. »

« Art. L. 121-8. - Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi. » - (Adopté.)

« Art. 16. - L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45. - Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap. »

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal du droit de grève. »

« Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit. » - (Adopté.)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - Il est inséré, au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, un article L. 432-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-2-1. - Le comité d'entreprise est informé, préalablement à leur utilisation, sur les méthodes ou techniques d'aide au recrutement des candidats à un emploi ainsi que sur toute modification de ceux-ci. »

« Il est aussi informé, préalablement à leur introduction dans l'entreprise, sur les traitements automatisés de gestion du personnel et sur toute modification de ceux-ci. »

« Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. - Il est inséré, au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, un article L. 422-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-1-1. - Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur.

« L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sans délai à une enquête avec le délégué et de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

« En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié concerné averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon les formes applicables au référé.

« Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. » - (Adopté.)

Article 19 A

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 19 A.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la part réservée au développement de l'apprentissage en dehors de la région peut être supérieure au maximum fixé selon les règles définies à l'alinéa précédent lorsque la totalité des versements correspondant à cette part est affectée à des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national visés à l'article L. 116-2, des centres de formation d'apprentis à vocation interrégionale visés à l'article R. 116-14 selon des modalités fixées par arrêté des ministres concernés, à des écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1 ou aux centres de formation du secteur des banques et des assurances visés à l'article L. 118-3-1. »

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 20 :

« Toutefois, le conseil régional peut décider qu'une partie de la part de la fraction de taxe d'apprentissage réservée à la région pourra être affectée à des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement a trait à l'affectation d'une partie de la taxe d'apprentissage à des CFA nationaux.

La loi sur l'apprentissage que nous avons adoptée dans le courant de l'année avait institué l'obligation d'utiliser dans la région une partie - entre 25 et 50 p. 100 - du quota de la taxe d'apprentissage réservé à l'apprentissage. Or l'article 20, tel qu'on nous demande de l'adopter, prévoit que ce taux pourra être dépassé et qu'une plus grande partie de ce quota pourra être affectée à des organismes extérieurs à la région, à des CFA nationaux ou d'autres écoles.

Mon amendement a pour but de reprendre la rédaction du Sénat qui estime que cette décision doit relever du seul conseil régional - responsable et gestionnaire de l'apprentissage, je le rappelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Notre commission avait adopté, en première lecture, un amendement de M. Jacques Barrot fort judicieux, qui traite de ce problème des CFA nationaux. Et notre assemblée, comme la commission, avait trouvé que cet amendement était bon.

M. Germain Gengenwin. Le Sénat l'a amélioré !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le Sénat n'est pas d'accord avec M. Jacques Barrot.

Mais notre commission, elle, est plutôt d'accord avec M. Jacques Barrot (*Sourires*) pour maintenir sa première version qui lui semble meilleure, contre celle du Sénat. En effet, celle-ci laisserait à la seule discrétion des régions le pouvoir d'alimenter les CFA nationaux.

C'est pourquoi, bien que la commission ne l'ait pas examiné, je suis personnellement défavorable à votre amendement.

M. Germain Gengenwin. Je fais remarquer au rapporteur qu'il s'agit d'un quota !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur. Je crois effectivement qu'il ne serait pas bon pour les CFA nationaux ou interrégionaux que leur survie soit en permanence suspendue aux décisions que seraient amenées à prendre chaque année les régions.

C'est la raison pour laquelle, et sans porter atteinte aux pouvoirs des régions en matière d'apprentissage, nous pensons que le texte de l'Assemblée, tel qu'il a été rédigé grâce à l'amendement proposé par M. Barrot, permet de trouver un bon équilibre entre les différents soucis que nous pouvons avoir en la matière.

Je suis donc défavorable à l'amendement de M. Gengenwin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-12 du code du travail, après les mots : "l'inspecteur du travail", sont insérés les mots : "ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Pour toute attribution d'une aide de l'Etat à une entreprise, sauf lorsqu'il s'agit d'aide à la recherche-développement, l'instruction devra obligatoirement comprendre l'examen de la situation et de l'évolution prévisionnelle de l'emploi dans cette entreprise.

« Dans le cadre de l'examen de la situation de l'emploi prévu par l'article L. 432-4-1 du code du travail, le comité d'entreprise est informé de ces aides et de leur incidence sur la situation de l'emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le I de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 31 décembre 1986) est complété par les mots : "ou à financer des études et des actions de promotion". »

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. J'ai largement exposé tout à l'heure les raisons qui me conduisent à demander la suppression de cet article.

En effet, si je me réfère au débat d'hier soir, l'article 32 a pour but de permettre à l'AGEFAL de financer des études et des actions de promotion. L'AGEFAL, je le rappelle, est l'organisme mutualisateur des cent quatre-vingt-dix-huit organismes de mutualisation agréés qui existent à travers le pays. Or l'AGEFAL se trouve aujourd'hui avec quelques disponibilités, car, malheureusement, il ne se fait pas assez de formation, et l'argent collecté sur le 0,4 p. 100 - 0,3 p. 100 plus 0,1 p. 100 - n'est pas utilisé en totalité.

Pour autant, il serait vraiment dommage que cet argent soit destiné à d'autres actions que la formation, même si on peut regretter que l'utilisation de ces fonds soit quelque peu freinée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement de suppression de M. Gengenwin, mais elle maintient la position qu'elle avait adoptée en dernière lecture.

Je ne comprends pas bien votre pensée, monsieur Gengenwin. Aujourd'hui, nous sommes tous parfaitement convaincus de la nécessité de sensibiliser les jeunes à la formation en alternance. Or cette sensibilisation n'est pas encore suffisante et des actions de promotion sont nécessaires. Des fonds sont disponibles au niveau de l'AGEFAL, mais un certain nombre de dispositions réglementaires empêchent de les utiliser. C'est extrêmement compliqué.

Vraiment, je ne comprends pas cette inquiétude vis-à-vis d'une mesure qui me paraît au contraire procéder d'un souci de salubrité : permettons à l'AGEFAL de mener des actions de promotion afin que les jeunes soient bien davantage sensibilisés qu'aujourd'hui à la formation en alternance, et avec les organismes mutualisateurs agréés.

Voilà pourquoi je suis en désaccord avec votre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement, lui, est favorable à cet amendement.

Je pense, comme M. Gengenwin, que l'AGEFAL doit en priorité s'occuper de sa mission de redistribution des excédents financiers dégagés par les organismes agréés. Du reste, elle peut déjà réaliser des actions d'étude et de promotion. Mais lui reconnaître cette mission d'une manière aussi large me semble comporter certains risques, ne pas offrir suffisamment de garanties.

Je suis favorable, je le répète, à l'adoption de l'amendement de M. Gengenwin.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je ne peux que remercier Mme le ministre de l'objectivité avec laquelle elle a appuyé mon amendement.

Croyez-vous vraiment, monsieur le rapporteur, qu'on ne fasse pas assez de promotion pour nos différents moyens de formation ? Dans ce même texte, nous introduisons une neuvième possibilité d'exonération des charges sociales pour les entreprises. Pour la formation, nous avons le programme des régions, le programme des entreprises, le programme de l'Etat à travers le crédit d'impôt-formation, les missions locales et les PAIO. Croyez-vous qu'on n'en fasse pas assez ?

Non, ce qu'il faudrait, c'est diminuer effectivement les charges de l'entreprise à ce niveau, quitte à reprendre l'effort quand ce sera nécessaire.

Madame le ministre, je vous remercie de soutenir ma proposition et je demande au rapporteur de revenir sur sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Germain Gengenwin. Vous ne savez pas ce que vous voulez !

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président. Monsieur Toubon, vous voulez intervenir tout de suite ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président, nous n'aurons probablement pas le privilège d'avoir Mme le ministre du travail au banc du Gouvernement lorsque nous examinerons en nouvelle lecture, dans quelques heures, peut-être lointaines, le DMOS ...

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je serais là.

M. Jacques Toubon. Donc vous nous parlerez de l'article 21 ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais oui.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Jacques Toubon. Merci beaucoup.

M. le président. Monsieur Toubon, vous avez satisfaction.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

5

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3154).

La parole est à M. Roger Léron, suppléant M. Jean-Marie Bockel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roger Léron, rapporteur suppléant. Madame le ministre de l'environnement, mes chers collègues, je m'efforcerai d'être le plus bref possible.

Le projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, que notre assemblée avait adopté le 3 décembre, a été examiné par le Sénat le 15 décembre.

Une commission mixte paritaire a été constituée ; les principales divergences entre les deux assemblées portaient sur les articles 1^{er}, 3 et 14 à 17.

La commission mixte paritaire a tout d'abord rétabli l'article 1^{er} dans une version différente de celle du projet initial. Ainsi les territoires sur lesquels s'appliquent des directives sont définis en concertation avec les collectivités locales intéressées. Les directives ne peuvent être prises sur des territoires faisant l'objet de prescriptions nationales ou particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et non plus de prescriptions particulières ou de directives. Elles font l'objet d'une concertation non seulement avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées mais aussi avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces directives mais ces dernières ne sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol qu'en l'absence de POS opposable aux tiers ou si un POS est incompatible avec leurs dispositions.

S'agissant de l'article 3, il a été décidé, sous réserve de modifications formelles, de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Les articles 14 et 15 ont été supprimés alors qu'une rédaction commune a pu être élaborée pour les articles 16 et 17.

Ces problèmes majeurs ayant été surmontés, la commission mixte paritaire a ensuite facilement abouti sur les autres dispositions en retenant une nouvelle rédaction des articles 1^{er bis}, 7 et 11^{ter} et en acceptant la rédaction du Sénat pour les autres articles.

Grâce aux concessions mutuelles de l'Assemblée et du Sénat, la commission mixte paritaire a donc abouti au texte dont je viens de rappeler les principales caractéristiques et que notre assemblée doit maintenant examiner.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte qui résulte du travail de la commission mixte paritaire, reprend l'équilibre général du projet initial du Gouvernement et je m'en réjouis.

L'initiative parlementaire a enrichi le texte de dispositions que je crois utiles et importantes.

Ainsi, un amendement de M. Jean-Marie Bockel, repris et légèrement transformé au Sénat, donne force législative aux chartes des parcs naturels régionaux qui désormais s'imposent aux documents d'urbanisme.

Un amendement, présenté au nom de la commission du Sénat, par le sénateur Le Grand, va également dans le bon sens en améliorant les modes de désignation des commissaires enquêteurs.

Enfin, sous l'impulsion de M. Lengagne, le Parlement a judicieusement décidé que le conservatoire du littoral pourra désormais passer convention avec des opérateurs, recevoir des terrains inutilisés du FNAFU, et étendre son action sur la totalité d'entités paysagères du littoral même si elles excèdent les strictes frontières des communes dites littorales.

Je présenterai toutefois deux amendements au nom du Gouvernement.

L'article 1^{er} du projet de loi crée des directives de protection et de mise en valeur du paysage et donne ainsi au ministère de l'environnement de nouveaux pouvoirs de protection. La commission mixte a réduit considérablement la portée de ces directives en prévoyant qu'il ne pourrait pas y avoir de directives des paysages dans les zones de montagne ou du littoral. Or ce sont précisément les zones qui ont le plus besoin de protection contre les pressions urbaines et touristiques, le plus souvent désordonnées. Ce serait vider ces directives d'une part déterminante de leur intérêt d'autant que les zones dites de montagne ou du littoral couvrent presque un tiers du territoire français.

A titre d'illustration de l'importance que le Gouvernement accorde à ces directives du paysage, qui donnent un pouvoir nouveau au ministère de l'environnement pour protéger les paysages fragiles ou menacés, j'indique à la représentation nationale les premières études d'élaboration de directives du

paysage que j'ai l'intention de lancer en liaison avec les élus locaux. Vous constaterez qu'elles concernent très étroitement les zones littorales et les vallées de moyenne montagne.

En ce qui concerne les côtes littorales et les arrière-pays côtiers, je citerai la Petite Camargue dans le Gard, la plaine des Maures dans le Var, la Picardie maritime, le massif des Albères et la Côte Vermeille, les étangs de l'Hérault, Belle-Ile-en-Mer, le bassin d'Arcachon et l'estuaire de la Gironde.

En ce qui concerne les vallées de moyenne montagne, j'ai l'intention de lancer des études d'élaboration des directives du paysage sur les sites suivants : les plateaux de Cerdagne dans les Pyrénées-Orientales, le massif des Alpilles et l'Embrunais.

Le troisième domaine concernera les vallées de rivière et de fleuves, comme la boucle de la Seine, Eure et Seine-Maritime, les vallées de l'Aisne et de Loire.

Enfin, en ce qui concerne la protection des paysages aux abords des grandes agglomérations qui sont aussi les sites les plus sensibles et les plus menacés, sur lesquels le pays a besoin de coupures vertes, il s'agit des vallées du Lez et de la Mosson aux abords de Montpellier, de la montagne Sainte-Victoire et de la vallée de la Marne dans la grande agglomération parisienne,

Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite rétablir dans l'état initial les directives du paysage.

J'en viens maintenant au second point sur lequel je vous propose une légère modification du texte élaboré par la commission mixte paritaire. Il s'agit de la composition des commissions départementales et de la commission supérieure des sites. Je vous propose de retenir la solution de la commission mixte paritaire, avec toutefois une modification rédactionnelle qui maintient l'initiative des conseils régionaux mais qui harmonise le texte avec les pouvoirs traditionnels des préfets. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Luc Prél.

M. Jean-Luc Prél. Je ne reviendrai pas sur les conditions dans lesquelles nous débattons ce soir : nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler lorsqu'arrivera enfin le DMOS ! Il est cependant normal de protester une nouvelle fois.

Malgré l'annonce très médiatisée de ce projet de loi, la portée de ses dispositions reste assez limitée, à l'exception de celles créant des directives paysagères dont vous venez, madame le ministre, de parler. Y avait-il donc une telle urgence ? L'examen de ce texte en première lecture par notre assemblée s'est déroulé dans des conditions de précipitation tout à fait inacceptables, nous laissant un sentiment de grande insatisfaction.

Le Sénat n'a guère eu plus de temps. Que sortira-t-il de ce travail bâclé, imposé au Parlement ? Un curieux fourre-tout additionnant les dispositions initiales et les ajouts variés, insérés à l'initiative soit de parlementaires, soit du Gouvernement.

Nous avons ainsi légiféré sur l'insertion de la protection des paysages dans les documents d'urbanisme, sur les opérations de remembrement rural, sur les parcs naturels régionaux, sur les terrains de camping dans les zones inondables, sur le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sur les gardes-champêtres, sur les enquêtes publiques et sur la rémunération des commissaires enquêteurs.

Sur ce dernier point, même si le lien avec l'objectif initial du texte est assez ténu, nous nous félicitons des dispositions retenues par le Sénat et la commission mixte paritaire qui correspondent assez largement aux propositions qu'avait faites ici même en première lecture mon collègue Gilles de Robien.

Je m'interroge seulement sur la signification précise de la disposition introduite à l'initiative du Sénat, à savoir le paragraphe 4 de l'article 12 bis tendant à désigner le commissaire enquêteur dès le début de l'élaboration du projet. J'en comprends bien l'inspiration qui est très louable mais j'aimerais en connaître les modalités et les conséquences. L'élaboration d'un projet, surtout s'il est important, peut durer très longtemps. L'enquête aussi pourrait durer des mois ; quel en serait le coût ?

Quoi qu'il en soit, il s'agit là d'un texte qui n'a pas été maîtrisé faute de temps pour un travail législatif sérieux. C'est pourquoi le groupe Union pour la démocratie française s'abstiendra.

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions nationales ou particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

« Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

« a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu,

« b) Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 1^{er} bis. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-1. - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 3. - L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. - *Suppression maintenue.* »

« II. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »

« III. - Au sixième alinéa, les mots : "deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "quatrième alinéa". »

« Art. 5 bis. - Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-2. - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

« A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

« En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 6. - La fin de la première phase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural est ainsi rédigée : "... à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages". »

« Art. 6 bis. - Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les aménagements fonciers visés aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o du présent article, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale d'aménagement foncier. »

« Art. 7. - I. - Les troisième (1^o) et sixième (4^o) alinéas de l'article L. 121-3 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1^o Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; »

« 4^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I bis. - Après le huitième alinéa (6^o) du même article L. 121-3, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« I ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code rural est supprimé. »

« I quater. - Le septième alinéa (3^o) du même article L. 121-4 est ainsi rédigé :

« 3^o Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ; »

« I quinquies. - Après le neuvième alinéa (5^o) du même article L. 121-4, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Un représentant du président du conseil général désigné par le président de cette assemblée. »

« I sexes. - Le même article L. 121-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, la composition de la commission intercommunale est complétée pour permettre la désignation d'une personne qualifiée en matière de

faune, de flore et de protection de la nature et des paysages sur proposition de chaque président de chambre d'agriculture et d'un représentant de chaque président de conseil général du ou des départements également concernés par l'opération d'aménagement foncier. »

« II. - Après le neuvième alinéa (8^o) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet. »

« III. - Le sixième alinéa (5^o) de l'article L. 121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5^o Un représentant du ministre chargé de l'environnement ; »

« 6^o Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier. »

« Art. 8 bis. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.

« A partir de la date de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 et jusqu'à celle de clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

« Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité. »

« Art. 9. - A l'article L. 121-22 du code rural, les mots : "des agents assermentés du ministère de l'agriculture", sont remplacés par les mots : "les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement". »

« Art. 10. - Après le sixième alinéa (5^o) de l'article L. 123-8 du même code, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que des haies, plantations d'alignements, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments. »

« Art. 11. - Le premier alinéa de l'article L. 133-2 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article L. 123-8. La constitution de l'association foncière est obligatoire, dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.

« En ce qui concerne les travaux définis au 6^o de l'article L. 123-8, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement foncier. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

« Art. 11 bis. - Les biens immobiliers acquis par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement ou incorporés gratuitement dans le domaine forestier privé de l'Etat. La présente disposition prend effet au 1^{er} janvier 1993. »

« Art. 11 ter. - I. - L'article L. 126-6 du code rural devient l'article L. 126-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-7. - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-6 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Après l'article L. 126-5 du code rural, il est inséré un nouvel article L. 126-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-6. - Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6^o de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations, séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

« Ces boisements, haies et plantations sont identifiées par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

« Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6^o de l'article L. 123-8 du présent code.

« Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boisier. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur. »

« Art. 11 quinquies. - Dans la première phrase de l'article L. 243-9 du code rural, après les mots : "les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet" sont insérés les mots : "ou les exploitants agricoles". »

« Art. 12 bis. - La loi n^o 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2, un alinéa ainsi rédigé :

« Le commissaire enquêteur et les membres des commissions d'enquête sont choisis sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat et comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif, deux représentants élus des collectivités territoriales, deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et quatre représentants des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'environnement, de l'agriculture et de l'industrie. Cette liste est révisée annuellement. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord du président du tribunal administratif. »

« III. - L'article 8 est complété, *in fine*, par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le président du tribunal administratif fixe, pour chaque commissaire enquêteur, le montant de l'indemnisation en tenant compte de la difficulté de l'enquête.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions générales de cette indemnisation. »

« IV. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. - Pour les opérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou les membres des commissions d'enquête sont désignés dès le début de l'élaboration du projet.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« Art. 14. - *Supprimé.* »

« Art. 15. - *Supprimé.* »

« Art. 16. - La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est ainsi rétabli :

« Art. 1^{er}. - Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission présidée par le préfet est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général. »

« II. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Il est institué auprès du ministre chargé des sites une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

« Cette commission présidée par le ministre chargé des sites est composée de douze représentants des ministères concernés, désignés par les ministres compétents, de quatre députés et de quatre sénateurs désignés par chacune des Assemblées, de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites. »

« III. - Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions visées aux articles 1^{er} et 3. »

« Art. 17. - L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du musée national d'histoire naturelle.

« Lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Le premier alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Cet amendement a pour objet de supprimer dans le texte de la commission mixte paritaire l'expression « ou soumis à des directives ».

Il vise à rétablir les directives du paysage sur l'ensemble du territoire national y compris dans les zones du littoral et de montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Léron, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il n'est pas mauvais que ce texte sur le paysage s'applique aux zones du littoral et de montagne, mais Mme le ministre sait que ce peut être relativement difficile. Pour ma part, j'y suis cependant favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Au I de l'article 16, rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1^{er} :

« Cette commission présidée par le préfet est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le préfet dont la moitié sur proposition du président du conseil général. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Cet amendement est essentiellement rédactionnel. En effet, il maintient le texte de la commission mixte paritaire en formulant toutefois un peu différemment la façon dont les préfets procèdent aux nominations et le conseil général donne les avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Léron, rapporteur suppléant. La commission n'a pas abordé cette question.

A titre personnel, j'y suis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

6

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3. de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3153).

La parole est à M. Roger Léron, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roger Léron, rapporteur. Madame le ministre de l'environnement, mes chers collègues, après cette dernière discussion, nous disposerons pour la première fois d'une quasi-loi cadre sur le bruit. Je me permets d'en féliciter le Gouvernement et vous-même, madame le ministre.

Les travaux de la commission mixte paritaire devraient permettre d'arriver à un texte tout à fait convenable puisqu'elle a abouti à un accord sur cinq points principaux.

Premièrement, les conditions de délivrance de l'autorisation à laquelle sont soumises les activités bruyantes, article 6.

Deuxièmement, l'indexation des taux définis à l'article 14.

Troisièmement, l'affectation de la taxe d'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie par la création d'un article 14 bis A. Il faut souligner que le produit de cette taxe sera géré par l'ADEME, ce qui confortera son rôle et permettra, je l'espère, une meilleure transparence par rapport au système proposé au départ.

Quatrièmement, la consultation d'une commission sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'utilisation du produit de la taxe, étant entendu que seule la gêne réelle devra être prise en compte et non pas une gêne théorique.

Cinquièmement, les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales pourront constater et rechercher les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage. Vous donnez des pouvoirs aux maires, c'est très

bien : encore faut-il qu'ils puissent avoir les agents pour agir en ce sens ! Il faut donc que le Conseil d'Etat se détermine sur ce sujet.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de voter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous arrivons au terme du débat et je remercie les députés d'avoir mené un travail en profondeur qui permet à votre rapporteur, M. Léron, de présenter un rapport consensuel au nom de la commission mixte paritaire.

L'apport des parlementaires étend le champ d'intervention du projet initial du Gouvernement.

Vous avez voulu ainsi marquer fortement votre attachement à la lutte contre le véritable gâchis social qu'entraînent les inégalités et les difficultés de vie devant un environnement sonore dégradé.

Votre volonté rejoint l'engagement que j'ai pris il y a huit mois. J'ai, en effet, placé la lutte contre le bruit ainsi que la protection des paysages au premier rang des nouvelles priorités du ministère.

La commission a trouvé un accord sur l'article 13 A concernant la résorption des points noirs supérieurs à soixante décibels. Le Gouvernement partage le souci du Parlement, mais il observe que les modalités d'application du rapport qui sera préparé relèvent du domaine réglementaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement présentera un amendement de suppression de la dernière phrase de l'article 13 A. Mais il s'engage à prendre les textes réglementaires afin d'assurer la résorption des points noirs en dix ans, pour faire de notre pays, comme j'en ai pris l'engagement lors du précédent débat, le meilleur de la classe Europe.

La discussion a été aussi très dense sur les nuisances causées par le transport aérien. Certes, ce point est décisif et le choix du Gouvernement est bien de répondre à la demande des nombreux riverains des aéroports, en créant un nouveau dispositif d'indemnisation qui leur soit effectivement destinée.

En définitive, nous disposons maintenant d'une véritable loi-cadre qui était attendue depuis vingt ans, comme l'a dit le Conseil national du bruit qui avait adopté le projet à l'unanimité.

Vous donnez ainsi à la France un droit d'accès à la meilleure catégorie des pays industrialisés dans le domaine de la lutte contre le bruit et vous répondez à une revendication largement exprimée par nos concitoyens de bénéficier d'un véritable droit au calme, en particulier au sommeil. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Compte tenu des modifications apportées par le Sénat sur ce texte - modifications qui vont dans un sens négatif - j'ai l'honneur de vous demander, monsieur le président, une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le dimanche 20 décembre 1992 à zéro heure dix, est reprise à zéro heure quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte auquel la commission mixte paritaire a abouti présente, sur certains points, des reculs à nos yeux inacceptables par rapport au texte adopté ici en première lecture, texte qui représentait une avancée incontestable : enfin, nous légiférons pour lutter contre le bruit. C'est la raison pour laquelle je vous demande instam-

ment, madame le ministre, de revenir sur ces quelques points, d'autant qu'un tel projet aurait plutôt mérité qu'on aille plus loin encore.

La discussion en première lecture - à laquelle il est incontestable que notre groupe a participé positivement - a permis d'obtenir des avancées importantes dont je voudrais rapidement faire état. Nous nous félicitons que notre amendement étendant le champ d'application du texte au bruit dans l'entreprise ait été adopté. Qu'il ne puisse se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route ou du travail, est essentiel. Pour la première fois, enfin, on a décidé de limiter le survol par les hélicoptères des zones urbanisées. L'article 6 bis n'est, certes, pas totalement satisfaisant mais c'est un premier pas. Atteindre l'objectif requiert beaucoup d'autres dispositions.

Notre assemblée a décidé l'établissement d'un rapport comportant un plan de résorption en dix ans des points noirs, où le bruit est le plus difficile à supporter pour des centaines de milliers de nos compatriotes. A la suite de la commission mixte paritaire, il semblerait que le Gouvernement fasse marche arrière. Nous avons souhaité, nous, que le rapport soit plus complet. Il faut davantage s'attaquer aux causes du bruit. Il ne suffit pas de calfeutrer pour protéger du bruit ceux qui en souffrent, il faut travailler à réduire le niveau sonore des machines, et des engins de transport notamment. Nous avions proposé que la loi fixe à cinquante-cinq décibels le seuil à ne pas dépasser pendant la journée. C'est ainsi que l'on résoudra le problème d'une façon égalitaire, notamment pour les riverains des aéroports.

En revanche, nous ne pouvons nous satisfaire de la rédaction du deuxième alinéa de l'article 14 bis. Il est, en effet, inconcevable que la commission instituée auprès de chaque aéroport ne puisse qu'être consultée sur le contenu des plans de gêne sonore et sur l'utilisation de la taxe. Nous vous demandons, madame le ministre, de reprendre *in extenso* la rédaction de cet alinéa telle que nous l'avions votée en première lecture dans cette assemblée. Il est d'importance, car il confie le soin à ces commissions démocratiquement composées de fixer le montant des aides.

Nous ne pouvons admettre les propositions de la commission mixte paritaire parce qu'elles sont en retrait sur la législation antérieure à 1987.

Nous avions demandé à l'Assemblée d'instaurer le couvre-feu sur l'ensemble des aéroports importants situés en zone urbaine. Les riverains d'Orly et les élus locaux, par leur action, en ont obtenu un. L'Assemblée avait adopté un amendement mettant à l'étude l'extension de cette mesure, il a été supprimé par la CMP. Nous vous demandons, bien sûr, madame le ministre, de le rétablir.

Vous avez déclaré vouloir aligner la France sur la législation européenne la plus favorable en la matière. Très bien ! J'ai donc fait mon enquête et pris mes renseignements. Trois aéroports en Europe appliquent le couvre-feu de vingt-deux heures à six heures quinze du matin : Düsseldorf, Stuttgart et Munich. Si vous souhaitez vous aligner sur les dispositions les plus positives, voilà des exemples sur lesquels le Gouvernement peut s'appuyer pour reprendre nos amendements à ce sujet.

Enfin, nous devons vous informer d'une grave décision prise cette nuit par le conseil régional d'Ile-de-France. En gelant 100 millions de francs des crédits prévus pour l'autoroute A 86, sur la portion Bobigny-Drancy, le conseil régional, à majorité de droite, remet en cause la couverture de cette autoroute, réclamée et par les riverains et par les élus locaux des deux villes concernées.

M. Jean-Claude Gayssot et Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Jean-Claude Lefort. Quelle est votre appréciation madame le ministre, et quelles sont vos intentions à ce sujet ?

Nous attendons vos réponses avec une extrême attention, surtout sur les amendements que nous vous demandons de réintroduire dans votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prétel.

M. Jean-Luc Prétel. Ce texte, madame le ministre, aux ambitions certes honorables, souffre des conditions dans lesquelles il a été examiné. Le faire discuter en urgence, en fin de session parlementaire, n'était, à l'évidence, pas très raisonnable. Le résultat était dès lors prévisible.

Vous nous présentez un texte incomplet et inégal, associant à des dispositions techniques précises dont, faute de temps pour les étudier, nous mesurons mal les conséquences, à des pétitions de principe dont nous sentons bien l'insuffisance face à l'ampleur du problème posé.

Ce texte contient certes des dispositions appréciables et des progrès réels. Je pense à l'obligation de faire figurer, dans le dossier soumis à enquête publique, les mesures envisagées pour réduire les nuisances sonores aux abords des grandes infrastructures terrestres, aux dispositions concernant le survol des agglomérations par les hélicoptères ainsi qu'à l'affectation intégrale à l'aide aux riverains des aérodromes de la taxe d'atténuation des nuisances sonores due par les compagnies aériennes, même s'il y aurait beaucoup à dire sur le principe d'une taxe qui concerne le seul transport aérien alors que rien de similaire n'est prévu pour l'atténuation des nuisances sonores aux abords des grandes infrastructures terrestres où les besoins sont énormes et concernent un nombre considérable de nos concitoyens.

Nous attendions une grande loi-cadre sur le bruit. Vous vous prévaliez tout à l'heure de l'avoir mise en place. Nous avons eu un texte limité, hâtivement ficelé, mal adapté à l'ampleur des problèmes à résoudre.

C'est pourquoi le groupe Union pour la démocratie française s'abstiendra.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Monsieur Lefort, il n'est pas tout à fait exact de dire que le rapport sur la résorption des points noirs disparaît puisque, comme j'aurais l'occasion de l'expliquer tout à l'heure, le Gouvernement souhaite simplement la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 13 A car le dispositif qu'il instaure est d'ordre réglementaire. Mais je m'engage à prendre un décret d'application sur la résorption des points noirs avec les moyens financiers afférents.

D'ailleurs, peut-on vraiment me faire un procès d'intention à ce titre ? En 1982, il y a eu un premier plan de résorption des points noirs. Un bail de dix ans me paraît approprié pour réaliser un travail en profondeur sur l'ensemble du territoire. Il nécessite des moyens financiers considérables. Aussi avons-nous besoin de planifier cet effort.

Si le Gouvernement est attentif à la rédaction de la loi, c'est qu'il entend respecter la frontière entre la loi et le règlement. J'ajoute que pour mettre en œuvre le plan de résorption de 1982, nous n'avons eu nul besoin de loi ni de règlement ; la volonté politique y avait suffi, car c'est elle qui compte dans ce domaine.

Ce projet de loi souligne la volonté politique du Gouvernement. Les parlementaires l'ont amélioré, en particulier ceux du groupe communiste qui ont suggéré qu'on en élargisse le champ à l'entreprise, qu'on étende et renforce les mesures de protection sur les zones proches des aéroports et qui ont tout particulièrement insisté sur le rapport relatif à la résorption des points noirs.

Je le répète, je m'engage à prendre les textes d'application de cette loi. Je m'efforcerai, j'en prends l'engagement politique devant vous, de faire de notre pays un des meilleurs d'Europe pour la lutte contre le bruit.

En ce qui concerne le bruit des avions, vous avez évoqué le couvre-feu en nous fournissant d'utiles informations sur la réglementation des autres aéroports internationaux en Europe. Vous me confirmez dans l'idée qu'il faut y regarder de plus près. J'avoue que l'objectif d'un couvre-feu, au départ, qui me paraissait inaccessible l'est devenu moins au fil du débat parlementaire. C'est bien la preuve que la discussion permet de progresser. La mission du préfet Boitel qui commencera au mois de janvier - à la rédaction de sa définition je suis prête à vous associer - devra préciser clairement la façon dont nous devons aborder le plus complètement possible, le problème de l'imposition d'un couvre-feu nocturne.

Quant à la commission locale d'attribution des aides, votre préoccupation est prise en compte puisque, grâce au travail de l'Assemblée nationale, cette taxe sera désormais gérée par l'ADEME, ce qui lève toute suspicion quant à son attribution à la lutte contre le bruit. Vous regrettez que la commission locale ne soit plus décisionnelle. Mais vous savez bien que si elle sait imposer sa crédibilité, ses avis seront suivis. En tout cas, dans la rédaction des décrets d'application - un décret

en Conseil d'Etat est prévu pour préciser les modalités d'attribution de l'aide - le Gouvernement sera attentif à faire en sorte que l'avis de la commission lie l'attribution de la taxe.

Mme Muguette Jacquaint et M. Jean-Claude Gayssot. Et la A 86 ?

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions, des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. »

« Art. 3. - Tout vendeur ou loueur professionnel d'objets ou de dispositifs de protection contre le bruit réglementés en application de l'article 2 est tenu d'en faire connaître les caractéristiques acoustiques à l'acheteur ou au preneur. »

« Art. 5. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.

« Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositions plus protectrices contenues dans les codes de l'aviation civile, de la route ou du travail. »

« Art. 6. - Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article premier, à autorisation.

« Peuvent être soumises aux mêmes dispositions, les activités bruyantes sportives et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores.

« La liste des activités soumises à autorisation est définie dans une nomenclature des activités bruyantes établie par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national du bruit.

« Les prescriptions générales visées au premier alinéa et les prescriptions imposées aux activités soumises à autorisation précisent les mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique applicables aux activités, les conditions d'éloignement de ces activités des habitations ainsi que les modalités dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure de délivrance de l'autorisation, les documents à fournir à l'appui de la demande d'autorisation et les modalités d'information ou de consultation du public.

« La délivrance de l'autorisation visée au premier alinéa est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact dans les conditions fixées par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et soumise à consultation du public dans des conditions fixées par décret.

« Les délais et conditions de mise en conformité des activités existantes aux prescriptions établies en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 6 bis. - En vue de limiter les nuisances résultant du trafic d'hélicoptères dans les zones à forte densité de population, il est interdit d'effectuer au départ ou à destination d'aérodromes situés dans des zones, des vols d'entraînement, ainsi que des vols circulaires avec passagers sans escale ou avec escale touristique de moins d'une heure.

« A l'occasion des survols des agglomérations qui ne sont pas situées dans les zones à forte densité de population, les hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minimum au-dessus du sol.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article. »

« Art. 7 bis. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 10. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoque à leurs abords.

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- « - aux infrastructures nouvelles ;
 - « - aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
 - « - aux transports guidés, et en particulier aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
 - « - aux chantiers.
- « Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores. »

TITRE III

PROTECTION DES RIVERAINS DES GRANDES INFRASTRUCTURES

« Art. 13 A. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

« Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à 60 décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans. »

« Art. 13 B. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 13. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, une taxe pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aéroports. L'intégralité de ladite taxe est destinée à couvrir les dépenses d'aide aux riverains dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'Etat et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout décollage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aéroports recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes et supérieur à 40 000.

« Cette taxe est fondée sur les éléments suivants :

« - la masse (M) de l'aéronef exprimée en tonnes, déterminée pour chaque type d'aéronef, par arrêté du ministre chargé des transports ; cette masse intervient par son logarithme décimal ;

« - le groupe acoustique de l'aéronef tel que défini en application des dispositions d'un arrêté du ministre chargé des transports ;

« - un taux unitaire (t) exprimé en francs ; les aéroports visés ci-dessus sont répartis en trois groupes affectés respectivement d'un taux unitaire spécifique correspondant aux caractéristiques de l'implantation de l'aéroport dans les conditions fixées à l'article 14 ;

« - l'heure de décollage exprimée en heure locale.

« Le calcul de la taxe en fonction des paramètres ci-dessus est établi comme suit :

GROUPES ACOUSTIQUE de l'aéronef	TAUX (8 H - 22 H)	TAUX (22 H - 8 H)
1 et aéronefs non certifiés acoustiquement.....	30 x t x log M	40 x t x log M
2.....	8 x t x log M	12 x t x log M
3.....	3 x t x log M	4,5 x t x log M
4.....	2 x t x log M	2,4 x t x log M
5.....	t x log M	1,2 x t x log M

« Art. 14. - La répartition des aéroports visés à l'article 13 en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires "t" sont les suivantes :

1^{er} groupe : Paris-Orly, Paris-Charles-de-Gaulle : t = 34 F.
2^e groupe : Nice-Côte-d'Azur, Marseille-Provence, Toulouse-Blagnac : t = 12,50 F.

3^e groupe : Lyon-Satolas : t = 0,50 F.

« Ces taux seront révisés chaque année en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. »

« Art. 14 bis A. - La taxe instituée à l'article 13 est affectée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie créée par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

« Art. 14 bis. - I. - Pour définir les riverains pouvant prétendre à l'aide, est institué, pour chaque aéroport visé aux articles 13 et 14 de la présente loi, un plan de gêne sonore, constatant la gêne réelle subie autour de ces aéroports, dont les modalités d'établissement et de révision sont définies par décret. »

« II. - Pour chaque aéroport concerné, il est institué une commission qui est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore et sur l'utilisation du produit de la taxe destinée à atténuer les nuisances subies par les riverains.

« Elle est composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées, des exploitants d'aéronefs, des associations de riverains et du gestionnaire de l'aéroport.

« La composition et les règles de fonctionnement de cette commission sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, des transports, de l'environnement et de l'intérieur. »

« Art. 15. - La taxe est recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions suivantes :

« 1. Les exploitants d'aéronefs déclarent chaque mois ou, si le montant des sommes dues est inférieur à 500 F par mois, chaque trimestre, sur un imprimé fourni par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le nombre de décollages effectués le mois ou le trimestre précédents à partir des aéroports visés aux articles 13 et 14, ainsi que la masse, le groupe acoustique et les heures de décollage des aéronefs concernés. Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au comptable public compétent.

« 2. Cette déclaration est contrôlée par les services de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

« Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits complémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

« 3. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office. L'entreprise peut toutefois dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 2.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général des impôts.

« 4. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 3.

« 5. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

« 6. Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »

« Art. 15 bis. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 16. - 1. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

« 1^o Les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;

« 2^o Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n^o 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« 3^o Les agents des douanes ;

« 4^o Les agents habilités en matière de répression des fraudes.

« En outre, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé mentionnés à l'article L. 48 du code de la santé publique et les agents des collectivités locales assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés au présent article ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

« Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre huit heures et vingt heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. »

« III. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République.

« Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé. »

Art. 17. - Dans le cadre des opérations prévues à l'article 16, les agents mentionnés au paragraphe I dudit article, à l'exception des inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé et des agents des collectivités locales assermentés à cet effet, peuvent :

« - prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;

« - consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.

« En cas de non conformité, les frais éventuels sont mis à la charge du contrevenant dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

TITRE V

MESURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

M. le président. Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« A l'article 13 A du titre III, supprimer la dernière phrase du dernier alinéa. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Cet amendement se justifie par son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Léron, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement, j'aurais préféré que le Gouvernement ne le dépose pas. Que dans un rapport figurent les modalités de financement ne constituait pas un engagement extraordinaire pour lui. Il ne s'agissait que d'examiner les modes de financement susceptibles de permettre la résorption des points noirs dans un délai de dix ans.

L'argument vaut également en sens inverse. Si c'est le moyen de faire adopter le texte définitivement, je pense qu'il faut accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pouf.

M. Maurice Adevah-Pouf. Monsieur le président, quel amendement extraordinaire dans sa rédaction et dans son exposé ! Il souligne d'un trait vert la façon que nous travaillons en cette fin de session.

Il est déjà extrêmement difficile de savoir si nous parlons encore des paysages, ou déjà du bruit, à moins que ce ne soit de la procédure pénale, à moins que nous n'ayons commencé le DMOS, nous ne sommes pas toujours très sûrs !

M. Jean-Yves Chamard. Nous ne commencerons pas le DMOS ce soir !

M. Maurice Adevah-Pouf. C'est ce que je crois avoir compris (*Sourires.*)

Ce texte, globalement, est positif, et ne nous pose pas de problème...

M. Jean-Claude Gaysseot et M. Jean-Claude Lefort. Globalement positif ! (*Sourires.*)

M. Maurice Adevah-Pouf. Je ne l'ai pas dit sous cette forme, chers collègues ! (*Sourires.*)

Le Gouvernement a déposé un amendement au texte de la CMP. J'aurais préféré, et je suis sûr que je n'aurais pas été le seul, qu'il s'agisse d'un amendement incluant par exemple les aéroports militaires dans le champ d'ensemble des dispositions nouvelles de lutte contre le bruit. Bon, ce débat a été tranché, n'y revenons pas.

Cela dit, l'amendement que vous présentez, madame le ministre, dont nous avons cru comprendre qu'il consistait à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 13 A, rédaction éminemment précise, est expliqué par l'exposé sommaire suivant : « cet amendement se justifie par son texte même ». Je crois qu'il faudrait tout de même faire l'effort minimum d'expliquer de quoi il s'agit, même s'il s'agit d'un amendement de dernière minute déposé dans de telles conditions. Il aurait fallu rédiger un semblant d'exposé sommaire qui ne confonde pas le juridique avec l'opportunité.

Mme le ministre s'est expliquée sur cet amendement. A titre personnel, il ne me paraît pas extrêmement satisfaisant parce que je préférerais que ce qu'il nous est proposé de supprimer figure dans la loi...

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. Maurice Adevah-Pouf. ... que l'Etat s'engage à nous indiquer comment seront financés dans les dix années qui viennent les travaux d'investissement destinés à lutter contre le bruit, visés dans le titre III.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre m'informant que le Gouvernement retirait de l'ordre du jour de la séance de ce soir la nouvelle lecture du projet portant diverses mesures d'ordre social.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, si le décret de convocation d'une session extraordinaire l'y autorise, le Gouvernement pourrait inscrire la nouvelle lecture du projet portant diverses mesures d'ordre social lundi 21 décembre, à partir de dix heures.

M. le président. Nous allons suspendre la séance, et nous la reprendrons pour procéder à la dernière lecture du projet portant réforme de la procédure pénale, dès que ce texte nous aura été transmis par le Sénat.

Auparavant, je vais donner la parole à M. Chamard, pour faire un rappel au règlement...

Rappels au règlement

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Yves Chamard. Plusieurs d'entre nous, sur tous les bancs, y compris à l'instant d'ailleurs un de nos collègues du groupe socialiste, se sont élevés contre les conditions de travail particulièrement scandaleuses qui nous sont imposées ce soir.

L'ordre du jour a changé de demi-heure en demi-heure, et les ministres ont attendu les uns après les autres. Mme Royal était là dès vingt et une heure trente. Deux textes importants étaient inscrits à l'ordre du jour, le DMOS et la transfusion sanguine. Ils en ont été retirés au cours de la soirée. Je vois

maintenant M. Kouchner au banc du Gouvernement. Il était venu, j'imagine, pour défendre l'un et l'autre. On lui dit maintenant de revenir un autre jour !

On le comprend bien, de telles conditions favorisent l'absentéisme parlementaire ! Nous avons dû venir ce soir, ce qui n'était pas forcément évident. Nous allons devoir revenir lundi. Chacun adapte ses contraintes en fonction d'un ordre du jour. Lorsque ce dernier change en permanence, ce n'est pas simple.

Alors, pourquoi de tels reports ?

On nous a expliqué à un certain moment qu'il n'était pas possible de déposer le rapport tout de suite, en particulier le tableau comparatif. C'est vrai, et je tiens à souligner combien les députés apprécient le travail fait par les services de l'Assemblée, dans des conditions intolérables. Il m'est arrivé de monter plusieurs fois dans la soirée au plateau, et je peux confirmer qu'il n'est pas simple de travailler alors que les documents ne sont pas encore disponibles.

Je suggère, monsieur le président, qu'au cours de la prochaine législature, nous nous dotions enfin des outils indispensables qui font défaut dans cette assemblée. Je pense notamment à des machines de traitement de texte avec câblage, ce qui éviterait des frappes multiples pour les mêmes textes. Il nous serait évité d'attendre quelquefois une heure ou deux.

Mais les vraies raisons du report des textes, ce sont des problèmes d'arbitrage. Il est tout de même regrettable - je m'adresse au Gouvernement - que les arbitrages ne soient pas faits au moment où l'on décide d'inscrire un texte à l'ordre du jour !

Qu'il s'agisse des DMOS, pour lesquelles le groupe socialiste est semble-t-il, en désaccord avec le Gouvernement sur certains points, ou de l'introduction de l'agence du médicament dans le texte sur la transfusion sanguine, le Gouvernement n'est pas en accord avec lui-même et nous en subissons les conséquences, le jour de la clôture de la session, puisqu'il est une heure moins vingt et que nous sommes donc le 20 décembre.

J'imagine, madame le ministre, monsieur le ministre, que ce n'est pas ainsi que vous souhaiteriez travailler avec le Parlement.

Je m'élève donc vraiment contre une telle façon de faire. Je suis député seulement depuis quatre ans et demi. J'en ai déjà vu des vertes et des pas mûres, mais à ce point, jamais ! Si l'on veut déconsidérer le Parlement, il faut continuer à travailler ainsi !

On en vient même à voter des dispositions dont on n'a pas forcément complètement perçu la portée. Ainsi, la semaine dernière, vous étiez heureuse, madame Jacquaint, qu'un de vos amendements ait été retenu, mais M. Teulade n'en voulait pas vraiment et il a fallu rattraper les choses au Sénat. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

Mme Muguette Jacquaint. Nous espérons les rattraper, monsieur Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. C'est normal, et vous vous y emploierez lundi. Mais trop, c'est trop ! En cette de session et de législature, y a-t-il encore un gouvernement capable de gouverner, capable de présenter à l'Assemblée des textes sur lesquels elle puisse délibérer en temps et en heure voulue ? Je crains que non.

Cela dit, nous serons un certain nombre à être présents dès lundi matin - j'en serai ! - pour dire son fait au Gouvernement sur les dispositions qu'il a décidé de reporter.

M. le président. Qui pouvait en douter, monsieur Chamard ?

Mme Muguette Jacquaint. Très bien ! On vous donnera une médaille, monsieur Chamard !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, pour un rappel au règlement.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je vous demande très simplement, mais avec beaucoup de fermeté, de bien vouloir envisager le report de la discussion du DMOS du lundi au mardi, car il nous est plus facile de nous libérer le mardi.

Nous ne sommes pas libres d'habitude le lundi. Il se trouve que mon collègue Chamard peut l'être, mais, moi, j'ai une impossibilité absolue et mon groupe ne pourra donc pas être représenté.

J'ai suivi ce texte depuis le début. Il n'y a plus qu'une seule lecture et rien n'empêche qu'elle ait lieu un jour plus ordinaire. Nous avons passé notre samedi à attendre ! Même un petit groupe a droit à certains égards ! Je pense que ma demande mérite d'être examinée.

M. Jean-Yves Chamard. J'appuie cette demande !

M. Jacques Toubon. Je la soutiens !

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que l'ordre du jour dépend du Gouvernement, dont les représentants présents vous ont entendus. Nous verrons bien ce qu'il en résultera.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, tout le monde considère que ce texte portant DMOS est très important, mais les uns ne peuvent pas lundi, les autres ne peuvent pas mardi... Moi, je suis prête à l'examiner aujourd'hui comme demain, comme lundi, comme mardi.

M. Jacques Toubon. Nous sommes là, nous aussi !

M. le président. Chacun ayant pu évoquer ses problèmes d'agenda, (*Sourires.*) je vais maintenant suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à zéro heure quarante, est reprise à zéro heure cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.



RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant réforme de la procédure pénale, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 18 décembre 1992 et modifié par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1992.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (nos 3207, 3208).

La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voilà donc, conformément à l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, appelés à statuer définitivement sur le projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, le Sénat a repris, pour l'essentiel, le texte en faveur duquel il s'était prononcé en deuxième lecture.

C'est pourquoi la commission des lois vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sous réserve de l'acceptation à l'article 120 de deux amendements du Gouvernement reprenant des coordinations rédactionnelles votées par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en ce moment solennel et tardif, il s'agit bien d'adopter défi-

nitivement la plus grande réforme de la procédure pénale depuis l'entrée en vigueur, en 1959, du code de procédure pénale.

Cette réforme, en effet, touche à l'enquête préliminaire, à la garde à vue, à l'audience de jugement.

Nous avons décidé la présence de l'avocat en garde à vue, supprimé l'inculpation, protégé la présomption d'innocence, opéré une importante réforme des nullités, supprimé les privilèges de juridiction, rendu l'audience plus contradictoire, réformé le placement en détention provisoire. Bref, il y a là un équilibre entre la protection des droits des personnes et l'efficacité de la procédure.

On peut également voir dans ce travail une bonne collaboration entre le Parlement, notamment l'Assemblée nationale, et le Gouvernement, de façon à donner une cohérence globale à cette réforme, qui, je le crois, place notre dispositif en harmonie avec les pays européens qui nous entourent et qui fait accomplir à ce pays de très importantes avancées dans le domaine des droits de l'homme et des droits de la défense.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

M. le président. Je donne lecture de ce texte.

TITRE 1^{er} A

DE L'ACTION PUBLIQUE

« Art. 1^{er} AA. - Il est inséré, après l'article 2-11 du code de procédure pénale, un article 2-12 ainsi rédigé :

« Art. 2-12. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime, ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

« Art. 1^{er} AB. - *Supprimé.* »

TITRE 1^{er}

« Art. 1^{er} CA. - *Supprimé.* »

TITRE 1^{er} bis

DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

« Art. 1^{er} bis. - L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. »

« Art. 1^{er} ter. - L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant. »

« Art. 3. - L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 63. - Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

« Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

« Art. 4. - Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

« Art. 63-1. - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émise par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend. »

« Art. 63-2. - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

« Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« Art. 63-3. - Non modifié. »

« Art. 6 ter. - L'article 72 du même code est abrogé. »

« Art. 7. - L'article 77 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 77. - L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« A l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort. »

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre. »

« Art. 8. - L'article 78 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elle ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.

« Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

« L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »

« Art. 10. - L'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 154. - Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il en informe le juge d'instruction saisi des faits qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

« La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vues exécutées dans le cadre de la présente section. »

TITRE II

DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION

« Art. 11. - L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN DE L'ORDONNANCE DE PRÉSUMPTION DE CHARGES ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

« Art. 14. - Dans le premier alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale, les mots : «, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant » sont supprimés.

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 du code de procédure pénale sont abrogés. »

« Art. 15. - Il est inséré, après l'article 80 du même code, trois articles, 80-1, 80-2 et 80-3, ainsi rédigés :

« Art. 80-1. - Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi, ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du deuxième alinéa, le procureur de la République procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué à son greffe. »

« Art. 80-2. - En cours de procédure, lorsqu'apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi, celle-ci ne peut plus être entendue comme témoin. Le juge d'instruction, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Pour l'application du second alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier.

« Art. 80-3. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction donne connaissance à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, des présomptions de charges constitutives d'infraction pénale qu'il estime réunies contre elle. Il recueille ses observations par procès-verbal.

Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec élargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. »

« Art. 17. - L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque, saisi par le procureur de la République de réquisition aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »

« Art. 19. - L'article 86 du même code est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.* »

« II. - Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge

d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du troisième alinéa, le procureur de la République procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

« Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été précédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. »

« Art. 22. - L'article 114 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récapissé ou verbalement avec élargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition durant les jours ouvrables.

« Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.

« Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction. »

« Art. 25. - L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 117. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

« Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence. »

« Art. 28 bis. - Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-1 ainsi rédigé :

« Art. 175-1. - Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter, selon le cas, de la date à laquelle elle a été mise en examen ou du jour de sa constitution de partie civile, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine.

« Art. 29 (*pour coordination*). - L'article 176 du même code est abrogé. »

« Art. 31. - L'article 186 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, huitième alinéa, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa. »

« II. - Aux alinéas suivants, les mots : "de l'inculpé", "L'inculpé et la partie civile" et "de l'inculpé, de la partie civile" sont remplacés, respectivement, par les mots : "de la personne mise en examen", "Les parties" et "des parties". »

« Art. 32. - L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

« II. - *Non modifié.* »

« III. - Dans le cinquième alinéa, après le mot : "ordonner", sont insérés les mots : "par décision motivée". »

« Art. 32 bis. - *Conforme.* »

TITRE III BIS

DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

« Art. 32 quater. - Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« Art. 177-1. - Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

« Art. 32 quinquies. - Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. - La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

« Art. 32 septies C. - *Supprimé.* »

« Art. 32 septies D. - Le premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les alinéas suivants :

« Art. 65. - L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

« Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée. »

« Art. 32 septies. - Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :

« Art. 65-1. - Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commises par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

« Art. 65-2. - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

« Art. 32 decies. - *Conforme.* »

TITRE IV

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

« Art. 33. - I. - Il est inséré après l'article 137 du code de procédure pénale un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« La chambre est assistée d'un greffier.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

« II. - *Supprimé.* »

« Art. 33 bis. - Après le premier alinéa de l'article 398 du code de la procédure pénale, il est inséré l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 665-1, dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition. »

« Art. 34. - I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt. »

« II à IV. - *Non modifiés.* »

« Art. 35. - L'article 135 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est abrogé. »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'ordonnance prévue à l'article 145" sont remplacés par les mots : ", dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1". »

« III. - Au troisième alinéa, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

« Art. 36. - Le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article 141-2 du même code sont ainsi rédigés :

« Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire.

« La juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1 peut, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, décerner mandat d'arrêt ou de dépôt. »

« Art. 38. - L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

« Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel, motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

« Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne devant la chambre, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant la chambre ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« La chambre statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. »

« Art. 39. - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, premier alinéa" sont remplacés par les mots : "la chambre prévue par l'article 137-1 peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145". »

« II. - *Non modifié.* »

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "Les ordonnances" et "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "Les décisions" et "la personne concernée". »

« Art. 40. - L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux décisions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. »

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

« Art. 42. - Au premier alinéa de l'article 207 du même code, il est inséré, après les mots : "ordonnance du juge d'instruction" les mots : "ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1" et, après les mots : "confirmé l'ordonnance", les mots : "ou la décision". »

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

« Art. 43. - Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 170. - *Non modifié.* »

« Art. 171. - Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154. »

« Art. 172. - Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

« La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé. »

« Art. 173 et 174. - *Non modifiés.* »

« Art. 44. - L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée et sous réserve des dispositions de l'article 80-3, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

« Art. 45. - L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 178. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

« Art. 46. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

« I. A. - Dans le premier alinéa, les mots : "prononce le" sont remplacés par les mots : "rend une ordonnance de présomption de charges qui emporte". »

« I. - Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.

« L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. »

« II. - Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de présomption de charges couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

« Art. 46 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 181 du même code, le mot : "ordonne" est remplacé par les mots : "rend une ordonnance de présomption de charges et requiert". »

« Art. 49. - L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 385. - Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

« Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie le procureur au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

« La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

« Art. 53. - L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 802. - Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

TITRE V bis

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

« Art. 53 bis. - L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 309. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

« Art. 53 ter. - L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 312. - Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

« Art. 53 quater. - L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre Ier du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : "De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves". »

« Art. 53 quinquies. - L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 328. - Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur.

« La partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président.

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

« Art. 53 sexies. - L'article 331 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment de "parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". »

« III. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés. »

« Art. 53 septies. - L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 332. - Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat de l'accusé.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. »

« Art. 53 octies. - Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : "d'office ou" sont supprimés. »

« Art. 53 nonies. - L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 341. - Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

« Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. »

« Art. 53 decies. - L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 401. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. »

« Art. 53 undecies. - L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 406. - Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »

« Art. 53 duodecies. - L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé :

« De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve. »

« Art. 53 terdecies. - Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. - sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 385, les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.

« Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

« Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure. »

« Art. 53 quaterdecies. - L'article 442 du même code est abrogé. »

« Art. 53 quindecies. - L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 444. - Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

« Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat du prévenu.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

« La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les trois alinéas précédents, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. »

« Art. 53 *sedecies*. - L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 446. - Avant leur audition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

« Art. 53 *septemdecies*. - Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile. »

« Art. 53 *duodevices*. - L'article 455 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 455. - Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

« Art. 53 *undevices*. - Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : "par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve" sont remplacés par les mots : "par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction à l'audience et à l'administration de la preuve". »

TITRE VI

DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

« Art. 57. - Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« Art. 665-1. - Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

TITRE VI BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS

« Art. 60 *bis*. - Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue.

« Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine. »

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de République ou au juge chargé de l'information. »

« Art. 60 *octies*. - *Conforme.* »

« Art. 60 *decies*. - L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : " ; soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction," sont supprimés. »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

« III. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : "par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145". »

« IV. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : "ordonnance" est remplacé par le mot : "décision". »

« V. - En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : "quatrième et cinquième alinéas" sont remplacés par les mots : "septième et huitième alinéas". »

« Art. 60 *undecies*. - Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats.

« Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

« Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

« Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.

« Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties. »

TITRE VII

DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

« Art. 62 *ter*. - Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 88-1 ainsi rédigé :

« Art. 88-1. - La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du premier alinéa de l'article 91.

« La somme consignée est restituée lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire. »

« Art. 64. - *Conforme.* »

TITRE VIII

DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

« Art. 84. - L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. »

« II. - *Non modifié.* »

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 98 bis A. - La responsabilité des conservateurs des hypothèques, telle que découlant des articles 2196 à 2199 du code civil, est, lorsqu'elle résulte de la destruction partielle des locaux des conservations des hypothèques de Nice, limitée à l'exploitation ou à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Nice.

« Jusqu'au 30 juin 1993, toute acte, formalité, notification ou sommation prescrits à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péremption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des bureaux des hypothèques de Nice, sera prorogé dans ses effets d'une période d'un mois à compter de la réception des pièces, des notifications ou des états-réponses délivrés par ces services. »

« Art. 98 ter. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, est supprimée. »

TITRE X

DISPOSITIONS DE COORDINATION

« Art. 100. - Le dernier alinéa de l'article 59 du même code est supprimé. »

« Art. 102. - Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est supprimé. »

« Art. 120. - I. - A l'article 138 du même code, les mots : "si l'inculpé" et "astreint l'inculpé" sont respectivement remplacés par les mots : "si la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges" et "astreint la personne concernée". »

« Aux 5^e, 8^e et 11^e de ce même article, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen". »

« Aux 14^e et 16^e, les mots : "il" et "condamné" sont remplacés respectivement par les mots : "elle" et "condamnée". »

« II. - A l'article 140 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne". »

« III. - Aux articles 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8 et 151 du même code, les mots : "l'inculpé" sont remplacés par les mots : "la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges". »

« Art. 122. - A l'article 142-1 du même code, les mots : "le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé," et les mots : "l'inculpé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "le juge d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137-1 peut, avec le consentement de la personne mise en examen" et les mots : "la personne mise en examen". »

« Art. 122 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 123. - *Conforme.* »

« Art. 131. - L'article 183 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'inculpé et les ordonnances de renvoi" sont remplacés par les mots : "la personne mise en examen et les ordonnances de présomption de charges". »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "de l'article 145, premier et deuxième alinéas", "de l'inculpé, de la partie civile", "Si l'inculpé est détenu", "par l'inculpé" et "l'intéressé" sont remplacés, respectivement, par les mots : "de l'article 145, huitième alinéa", "d'une partie à la procédure", "Si la personne mise en examen est détenue", "par la personne" et "l'intéressée". »

« III et IV. - *Non modifiés.* »

« Art. 132. - *Conforme.* »

« Art. 135 et 136. - *Conformes.* »

« Art. 138 à 144. - *Conformes.* »

« Art. 153. - *Conforme.* »

« Art. 166. - I. - Dans les articles 81, 97, 104, 145-1, 148, 148-2, 148-4, 164, 197, 199, 208, 274, 277, 278, 291, 292, 297, 308, 346, 393, 394, 396, 397, 397-1, 416, 420-1, 432, 460, 513, 623, 625, 630 et 794, le mot : "conseil" est remplacé par le mot : "avocat". »

« II. - Dans les articles 91, 118, 120, 164, 175, 183, 198, 199, 200, 216, 217, 280, 315, 316, 347, 456 et 459, le mot : "conseils" est remplacé par le mot : "avocats". »

« III. - Dans les articles 118 et 293, les mots : "du conseil" sont remplacés par les mots : "de l'avocat". »

« IV. - Dans l'article 282, les mots : "au conseil" sont remplacés par les mots : "à l'avocat". »

« V. - Dans les articles 118, 278, 323, 394 et 713-4, les mots : "le conseil" sont remplacés par les mots : "l'avocat". »

« VI. - L'article 275 est ainsi rédigé :

« Art. 275. - A titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

TITRE XI

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 167. - Sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 1^{er} AA, 1^{er} C, 1^{er} D, 1^{er} bis, les dispositions du titre III bis, à l'exception des articles 32 quater, 32 quinquies, 32 nonies et 32 decies qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993, l'article 34 bis, les dispositions du titre VI, l'article 60 undicies A, ainsi que les dispositions des titres VIII et IX, sous réserve de l'article 94 qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies. »

« Art. 167 bis. - I. - L'article 1^{er} B ainsi que les dispositions du titre I^{er} bis, à l'exception de l'article 1^{er} bis, entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993. »

« II. - Les dispositions du titre II seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} mars 1993. »

« III. - Les dispositions des titres III, V, VII et X, les articles 34, 36, 37, 41, 41 bis, 41 ter ainsi que les articles 60 bis à 60 nonies entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993.

« Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

« Les personnes inculpées avant le 1^{er} mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

« Les personnes qui, nommément visées par un réquisitoire du procureur de la République n'auront pas, à cette date, été inculpées devront, dans un délai de trois mois, être mises en examen dans les conditions prévues par l'article 80-2.

« Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 80-3 du même code.

« Art. 167 ter. - Les dispositions du titre V bis et l'article 60 undecies entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

« Toutefois, le président d'audience peut décider en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat ainsi que celui du ministère public, qu'il sera procédé ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 53 bis à 53 nonies ou aux articles 53 decies à 53 undecies. »

« Art. 167 quater. - Les articles 33, 33 bis, 35, 38, 39, 40, 42 et 60 decies entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994. »

« Art. 167 quinquies. - Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres I^{er} et IV du code de justice militaire le 1^{er} janvier 1995. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 168. - Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer. »

« Art. 169. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander... » (le reste sans changement.)

« II. - Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-huit heures. »

« Art. 170. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, dans le texte de l'article 83 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 11 de la présente loi, les mots "pour saisir la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "pour saisir le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1". »

« Art. 171. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 82 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots : "le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "le juge d'instruction ne saisit pas le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1". »

« Art. 172. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 186 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de

l'article 31 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots : "145, huitième alinéa" sont remplacés par les mots : "145, septième alinéa". »

« Art. 173. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 33, l'article 137-1, inséré après l'article 137 du code de procédure pénale, est ainsi rédigé :

« Art. 137-1. - La détention provisoire est prescrite ou prolongée, à la demande du juge d'instruction, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque le président du tribunal ou le juge délégué par lui ne prescrit pas la détention ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138. »

« Art. 174. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 122 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 34 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots : "le quatrième alinéa" et "des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés, respectivement, par les mots : "le troisième alinéa" et "des ordonnances prises, en application de l'article 137-1, par le président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui". »

« Art. 175. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 35, l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 135. - En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 145 et par le troisième alinéa de l'article 179, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui rendue en application de l'article 137-1.

« L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'intéressé au chef de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de cette remise. »

« Art. 176. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 38, l'article 145 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci avise la personne, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

« Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Le juge d'instruction peut également prescrire une incarcération provisoire lorsque le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ne peut statuer immédiatement ; dans ce cas, l'incarcération provisoire ne peut en aucun cas excéder deux jours ouvrables.

« Dans ce délai, la personne doit comparaître devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. Son avocat est informé par tout moyen et sans délai de la date de cette comparution ; mention de cette formalité est faite au dossier.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

« Le président du tribunal ou le juge délégué par lui statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public, puis les observations de

la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Si le magistrat saisi l'estime utile, les observations du juge d'instruction peuvent être recueillies. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure. »

« Art. 177. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 39, l'article 145-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier", sont remplacés par les mots : "le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au septième alinéa de l'article 145". »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "l'inculpé", "condamné" et "il", sont remplacés, respectivement par les mots : "la personne mise en examen", "condamnée" et "elle". »

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée. Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans, lorsque la peine encourue ne dépasse pas cinq ans. »

« IV. - Au dernier alinéa, les mots : "de l'inculpé ou de son conseil", sont remplacés par les mots : "de la personne mise en examen ou de son avocat". »

« Art. 178. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 40, l'article 145-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet, peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. »

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

« Art. 179. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en application de l'article 42, au premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale, après les mots : "en matière de détention provisoire" sont insérés les mots : "ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1". »

« Art. 180. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 142-1 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 122 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots : "ou la chambre prévue par l'article 137-1" sont remplacés par les mots : "ou le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1". »

« Art. 181. - Pour son application à compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'au 1^{er} janvier 1994, le texte de l'article 183 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 131 de la présente loi est modifié ainsi qu'il suit : les mots "145, huitième alinéa" sont remplacés par les mots : "145, septième alinéa". »

« Art. 182. - A compter du 1^{er} mars 1993 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 60 *decies*, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« I. - Il est inséré, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« La détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée sur saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui. »

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue d'un débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144 du code de procédure pénale. »

« II. - Au deuxième alinéa du même article, les mots "premier alinéa de l'article 145" sont remplacés par les mots : "dernier alinéa de l'article 145". »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de l'article 120 :

« I. - A l'article 138 du même code, les mots : "si l'inculpé" et "astreint l'inculpé" sont respectivement remplacés par les mots : "si la personne mise en examen" et "astreint la personne concernée". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui reprend la rédaction du premier alinéa du paragraphe I de l'article tel qu'il a été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 120, remplacer les mots : "ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges", par les mots : "mise en examen". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à reprendre la rédaction du paragraphe III de l'article 120 tel qu'il a été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour une explication de vote.

M. Jacques Toubon. A entendre le garde des sceaux, il s'agirait de la plus grande réforme du code de procédure pénale depuis son introduction au début du XIX^e siècle.

M. le garde des sceaux. Ah non !

M. Jacques Toubon. En tout cas, depuis 1945 !

La dimension de cette réforme est sûrement très importante, et c'est peut-être la plus grande. Mais, à nos yeux, c'est à coup sûr la plus mauvaise.

Les trois groupes de l'opposition émettront donc un vote défavorable.

Ainsi, comme nous l'avons dit hier, c'est une réforme qui reste à faire.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 19 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée en deuxième lecture, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Le projet de loi, n° 3200, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 19 décembre 1992, de M. Michel Barnier, une proposition de résolution relative à la proposition de directive de la Commission des Communautés européennes créant une taxe sur les émissions de CO₂ et sur l'énergie (COM (92) 226 final/2 du 30 juin 1992), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

La proposition de résolution, n° 3203, est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 19 décembre 1992, de M. Didier Migaud, un rapport, n° 3197, fait au nom de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution de M. Laurent Fabius et plusieurs de ses collègues, portant saisine de la Commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (n° 3194).

J'ai reçu, le 19 décembre 1992, de M. Alain Calmat, un rapport, n° 3198, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain, à l'organisation de la transfusion sanguine et modifiant le code de la santé publique.

J'ai reçu, le 19 décembre 1992, de M. Michel Coffineau, un rapport, n° 3199, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

J'ai reçu, le 19 décembre 1992, de M. Michel Coffineau, un rapport, n° 3201, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

J'ai reçu, le 19 décembre 1992, de M. Alfred Recours, un rapport, n° 3202, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

J'ai reçu, le 19 décembre 1992, de M. Alfred Recours, un rapport, n° 3205, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social.

J'ai reçu, le 19 décembre 1992, de M. Yves Durand, un rapport, n° 3206, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

J'ai reçu, le 19 décembre 1992, de M. Michel Pezet, un rapport, n° 3208, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en vue de la lecture définitive du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

12

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 19 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social.

Le projet de loi, n° 3195, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, le 19 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances rectificative pour 1992, modifié par le Sénat.

Le projet de loi, n° 3196, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, le 19 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le projet de loi, n° 3204, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, le 19 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, portant réforme de la procédure pénale.

Le projet de loi, n° 3207, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement fixait comme suit l'ordre du jour d'aujourd'hui, dimanche 20 décembre :

A vingt et une heures trente, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire, n° 3155, de M. Jean-Michel Boucheron (Charrente) ;

Discussion en lecture définitive du projet de loi, n° 3200, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (rapport n° 3201 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement, navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'EMPLOI, AU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 18 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean-Michel Belorgey ; Alain Calmat ; Michel Coffineau ; David Bohbot ; Robert Le Foll ; Jean-Pierre Delalande ; Jean-Pierre Philibert.

Suppléants. - MM. Bernard Schreiner (Yv.) ; Jean Albouy ; Bernard Derosier ; Jean Ueberschlag ; Francisque Perrut ; Germain Gengenwin ; Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - M. Jean-Pierre Fourcade ; Mme Hélène Missoffe ; MM. Jean Chérioux ; Claude Huriet ; Bernard Seillier ; Franck Serusclat ; Mme Michelle Demessine.

Suppléants. - M. José Balarello ; Mme Marie-Claude Beau-deau ; MM. André Bohl ; Jean-Paul Delevoye ; Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; MM. Pierre Louvot ; Jean Madelain.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1992

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 19 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 18 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Jean Le Garrec ; Edmond Alphandéry ; Philippe Auberger ; Guy Bêche ; Augustin Bonrepaux ; Raymond Douyère ; Didier Migaud.

Suppléants. - MM. Gérard Bapt ; Raymond Planchou ; François Hollande ; Alain Bonnet ; Arthur Dehaine ; Gilbert Gantier ; Fabien Thiémé.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet ; Jean Arthuis ; Ernest Cartigny ; Roland du Luart ; Geoffroy de Montalembert ; Louis Perrein ; René Regnault.

Suppléants. - MM. Bernard Barbier ; Mme Maryse Bergé-Lavigne ; MM. Maurice Blin ; Paul Girod ; Emmanuel Hamel ; Jacques Sourdille ; Robert Vizet.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour la proposition de loi, présentée par M. Jean Le Garrec et plusieurs de ses collègues, tendant à reconnaître le 16 juillet journée nationale en commémoration des persécutions et des crimes racistes, antisémites et xénophobes perpétrés par le régime de Vichy (n° 3071).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 19 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 18 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. MM. Jean-Michel Belorgey ; Alfred Recours ; Mmes Marie-Josèphe Sublet ; Marie Jacq ; MM. Robert Le Foll ; Jacques Toubon ; Jean-Luc Prél.

Suppléants. MM. David Bohbot ; Bernard Schreiner (Yv.) ; Bernard Derosier ; Mme Elisabeth Hubert ; MM. Denis Jacquat ; Jean-Pierre Foucher ; Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. MM. Jean-Pierre Fourcade ; Bernard Seillier ; Jean Chérioux ; Mme Hélène Missoffe ; MM. Jean Madelain ; Marc Bœuf ; Mme Michelle Demessine.

Suppléants. M. José Balarello ; Mme Marie-Claude Beau-deau ; MM. Jean-Paul Delevoye ; Claude Huriet ; Charles Jolibois ; Philippe Marini ; Charles Metzinger.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'EMPLOI, AU DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président. M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président. M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Coffineau ;

- au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DON ET À L'UTILISATION THÉRAPEUTIQUE DU SANG HUMAIN ET À L'ORGANISATION DE LA TRANSFUSION SANGUINE, ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président. M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président. M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Calmat ;

- au Sénat : M. Claude Huriet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président. M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président. M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alfred Recours ;

- au Sénat : M. Bernard Seillier.

BUREAU DE LA COMMISSION ÉLUE SPÉCIALEMENT POUR L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION PORTANT SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PRÉVUE PAR L'ORDONNANCE N° 59-1 DU 2 JANVIER 1959 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Pour :

M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre ;

Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (n° 3194).

Dans sa séance du samedi 19 décembre 1992, la commission a nommé :

Président. M. François Massot.

Vice-présidents. MM. Louis Pierma ; René Dosière.

Secrétaires. MM. David Bohbot ; Bernard Poignant.

Rapporteur. M. Didier Migaud.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**Conseil d'administration
de l'Institut national de l'audiovisuel**

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Georges Hage comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 20 décembre 1992.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**Conseil d'administration de Radio France**

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jean-Pierre Bequet comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 20 décembre 1992.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**Conseil d'administration
de Radio France Internationale**

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Michel Françaix comme candidat.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 20 décembre 1992.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**Conseil d'administration
de Radio Télévision France Outre-mer**

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Claude Lise comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 20 décembre 1992.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du samedi 19 décembre 1992

SCRUTIN (N° 757)

sur la question préalable opposée par MM. Pons, Barrot et Millon au projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (lecture définitive).

Nombre de votants 539
 Nombre de suffrages exprimés 538
 Majorité absolue 270

Pour l'adoption 266
 Contre 272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (266) :

Contre : 262.

Non-votants : 4. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jacques Floch, Pierre Garmendia et Jean-Pierre Michel.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 125.

Groupe U.D.F. (88) :

Pour : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 1. - M. Ernest Moutoussamy.

Abstention volontaire : 1. - M. André Lajolnie.

Non-votants : 24.

Non-inscrite (24) :

Pour : 13. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spilier, Mme Marie-France Strbols et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 9. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Elie Hoaran, Alexandre Léontieff, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente) et Claude Miqueu.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
 M. Edmond Alphandéry
 Mme Nicole Ameline
 MM.
 René André

Henri-Jean Arnaud
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinat
 Pierre Bechelet

Mme Roselyne Bachelot
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Claude Barate
 Michel Barnier

Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 René Beaumont
 Jean Bégaud
 Pierre de Benouville
 Christian Bergella
 André Berthel
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bourard
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean Brisse
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Christian Cabal
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Caraillet
 Robert Cazalet
 Richard Cazenave
 Jacques

Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlé
 Serge Charles
 Jean Cherroppa
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavanes
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Colatrat
 Daniel Colla
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Cosman
 Alain Cozian
 Yves Coziana
 Jean-Michel Courve
 René Couvelabas
 Jean-Yves Cozann
 Henri Coq
 Olivier Dassaunt
 Marc-Philippe Daubresse
 Mme Martine Daugrellh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Delaine
 Jean-Pierre Delalaude
 Francis Delattre

Jean-Marie Demange
 Jean-François Dealan
 Xavier Deniau
 Léonce Deprez
 Jean Desautels
 Alain Devaquet
 Patrick Deredjia
 Claude Dhinnis
 Willy Diméglio
 Eric Dolige
 Jacques Domleati
 Maurice Dousset
 Guy Druet
 Jean-Michel Dubernard
 Xavier Dugoin
 Adrien Durand
 Georges Durand
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farria
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Serge Franchis
 Edouard Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gastier
 René Garret
 Henri de Gastines
 Claude Gattignol
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Germain Geunewia
 Edmond Gerrer
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gossaloff
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gocnot
 Georges Gorse
 Gérard Grignon
 Hubert Grimaud
 Alain Grotteray
 François Grusenmeyer
 Ambroise Guellec
 Olivier Guichard
 Lucien Guichow
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Hoannin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Husault
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Iachampé
 Mme Bernadette Isaac-Sibille

Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jommesan
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperleit
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Marc Laffleur
 Jacques Laffleur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landrain
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Gérard Léonard
 Arnaud Lepercq
 Pierre Lequillier
 Roger Lentas
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet
 Alain Madelin
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellia
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masden-Arna
 Jean-Louis Mazon
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattei
 Pierre Manger
 Joseph-Henri Monjolin de Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Meril
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Metzlas
 Pierre Micaux
 Mme Lucette Michaux-Chevry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Charles Mioasse
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice Nénon-Pwatabo
 Jean-Marc Neume
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Olliger
 Charles Paccan
 Arthur Paecht
 Mme Françoise de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasqual

Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Feyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poiatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigand
Gilles de Robien

Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblaine
André Rossi
José Rossi
André Kossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois

Paul-Louis Teauillon
Michel Terrot
André Thieba Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Tonbon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vachet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Guillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Jean Le Garrec
André Lejeune
Georges Lemnne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidl
Bernard Loiseau
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabias
Guy Malandain
Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Maudon
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métails
Henri Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migoon
Gilbert Mitterrand
Marcel Mœcur
Guy Monjalou

Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oebler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pizze
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy

René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwarzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchoi
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vitalies
Jean Vittrant
Marcel Wachoux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaizet
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Bernard Angels
Robert Ansell
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bœumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufrès
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Belion
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Bernard Bionnac
Jean-Claude Bliin
Jean-Marie Bockel
David Bohléat
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourrepaux
André Borel
Mme Hugucite Bouchard
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Besquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Alain Bureau

Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazeneuve
Aimé Césaire
Guy Chastagnat
Jean-Paul Chaateguet
Jean Charbonnel
Léonard Charles
Maurice Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallerier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Clément
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Deseine
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard

Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evain
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Frauzoni
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gata
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Goumellon
Hubert Gonze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heuclys
Pierre Hiard
Elie Hourau
François Hollande
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jallon
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Alain Journet
Jean-Pierre Kucbeldin
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Ledac
Robert Le Foll
Bernard Lefranc

S'est abstenu volontairement

M. André Lajoinie.

N'ont pas pris part au vote

MM.
François Asensi
Jean-Michel Belorgey
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Pierre Brard
Jacques Bruhes
René Carpentier
André Duronié

Jacques Floch
Pierre Garmendia
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg
Roger Goubier
Georges Hage
Guy Hermler
Mme Mugnette Jacquaint
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur

Paul Lombard
Georges Marchais
Jean-Pierre Michel
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Robert Montdargent
Louis Piera
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémié
Théo Vial-Massat

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean-Michel Belorgey, Jacques Floch, Pierre Garmendia et Jean-Pierre Michel ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. André Lajoinie et Ernest Moutoussamy ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 758)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (lecture définitive).

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	275
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (266) :

Pour : 264.
Contre : 1. - M. Jean-Pierre Defontaine.
Non-votant : 1. - M. Jean-Michel Belorgey.

Groupe R.P.R. (125) :

Pour : 1. - M. Gérard Léonard.

Contre : 122.

Non-votants : 2. - MM. Claude Labbé et Charles Miossec.

Groupe U.D.F. (83) :

Contre : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (26) :

Pour : 1. - M. Robert Montdargent.

Abstentions volontaires : 25.

Non-inscrits (24) :

Pour : 9. - MM. Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Elic Hoarau, Alexandre Léontieff, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 13. - M. Léon Bertrand, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spillier, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente) et Claude Miquieu.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Ansel's
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bep
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barras
Claude Bartolone
Philippe Basmont
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Serge Beltrame
Georges Beadedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billaud
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boirepaux
André Borel
Mme Huguette
Boucharreau
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)

Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braise
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Alain Bureau
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calload
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletel
Bernard Carton
Elic Castor
Bernard Casvin
René Cazeauve
Aimé Césaré
Guy Chamfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevenement
Didier Choset
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Marcel Debeaux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedé
Jacques Delly
Albert Devers
Bernard Derossier

Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Descein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Doler
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Estere
Claude Eriv
Laurent Fabius
Albert Facoa
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forn
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Franzoni
Georges Fréche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Geronon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gourze
Gérard Gouzes
Léo Gréizard
Jean Guipné
Edmond Hervé

Jacques Heuclia
Pierre Hiar
Elic Hoarau
François Hoïlandé
Jacques Hayghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jiton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Alain Journet
Jean-Pierre Kucbeida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laralé
Dominique Larifla
Jean Laurin
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Bernard Loiseau
Guy Lordinot

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Amélie
MM.
René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Aukergev
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Aukisot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Patrick Balkasy
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barrier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Bandis
Jacques Bannuel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaull
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Bertbol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blanc
Frank Brotra
Bernard Besson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bourard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger

Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Loppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Thierry Mandon
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Métails
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mlguen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeuar
Guy Moajalon
Gabriel Montcharmont
Robert Montdargent
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuzzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pilet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchoa
Bernard Poignant
Maurice Pourchaon
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos

Ont voté contre

Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charité
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chameguet
Georges Charvanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coizat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couannan
Alain Cousin
Yves Cousmain
Jean-Michel Couve
René Couvelanes
Jean-Yves Cezan
Henri Coq
Olivier Dausault
Marc-Philippe
Daubrene
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehaine

Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rival
Gaston Rimareix
Roger Rimchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sammarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Sere
Henri Sicre
Mme Marie-Joséph
Sabbat
Michel Sachod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vermandon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Jean Vltrant
Marcel Wacheux
Aloyse Warbouwer
Jean-Pierre Worms.

Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deleau
Xavier Deleau
Léonce Deprez
Jean Desaulis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhanian
Willy Dineglio
Eric Dolligé
Jacques Dominati
Maurice Doussot
Guy Druet
Jean-Michel
Duh-raud
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroel
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gastier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle

Francis Geng
 Germain Gengenwin
 Edmond Gerrer
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gossnuff
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gossot
 Georges Gorse
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault
 Alain Griotteray
 François Grusseameyer
 Ambrise Guellec
 Olivier Gulchard
 Lucien Guichon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Hnaault
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Joppé
 Gabriel Kasperit
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Marc Laffineur
 Jacques Laffleur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landra

Philippe Legras
 Auguste Legros
 Arnaud Lapercoq
 Pierre Lequiller
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet
 Alain Madelin
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Massou
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattel
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri Maujolan du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaquerie
 Pierre Merli
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette Michaux-Chevy
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice Nénon-Pwataho
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Charles Pacou
 Arthur Paecht

Mme Françoise de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piat
 Etienne Pinte
 Ladislas Poniatowski
 Bernard Pons
 Alexis Pota
 Robert Poujade
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriol
 Eric Raoult
 Pierre Rayaal
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reyman
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Gilles de Robien
 Jean-Paul de Rocca Serra
 François Rochebloise
 André Rossi
 José Rossi
 André Roessiot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santini
 Nicolas Sarkozy

Mme Suzanne Savaigo
 Bernard Schrelner (Bas-Rhin)
 Philippe Séguin
 Jean Seitzinger
 Maurice Sergberaert
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Mme Marie-France Stirbois

Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur

Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virapoullé
 Robert-André Vliegen
 Michel Voisin
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM.

François Aesens
 Marcelin Bertelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 René Carpentier
 André Duroméa
 Jean-Claude Gayssot

Pierre Goldberg
 Roger Goubier
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Mme Muguette Jacquinat
 André Lajoinie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur

Paul Lombard
 Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Ernest Moitoussamy
 Louis Pierna
 Jacques Rimbaud
 Jean Tardito
 Fabien Thiéme
 Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Michel Boucheron (Charente), Claude Labbé, Charles Miossec et Claude Miquieu.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean-Michel Belorgey et Jean-Pierre Defontaine ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Jean-Marie Cambacérés a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Robert Montdargent a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu 1 an	114	858	
33	Questions 1 an	113	559	
83	Table compte rendu	55	89	
93	Table questions	54	97	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	104	540	
35	Questions 1 an	103	353	
85	Table compte rendu	55	84	
95	Table questions	34	54	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire 1 an	213	314	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	703	1 569	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-64-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

